



**Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-132 en date du 22 juillet 2026
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84
du 15 janvier 2010 modifié autorisant la société ORBELLO GRANULATS SAINT-GEORGES
à exploiter la carrière de roches massives (rhyolites) de « Goulvent » sur la commune
de Saint-Georges-le-Fléchard**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Fléchard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 30 juin 2011 renforçant les prescriptions de l'arrêté n° 2010-P-84 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Fléchard [Mesures de protection du Grand capricorne et des amphibiens] ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0004 du 23 janvier 2013 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchard à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT GEORGES ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé par courrier du 16 avril 2014 à la société des CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES au titre de la rubrique 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de « Goulvent » à Saint-Georges-le-Fléchard exploitée par la société des CARRIÈRES DE SAINT GEORGES [Modifications des horaires et du circuit des eaux] ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 prenant acte du changement de dénomination sociale, au profit de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES à compter du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-061 du 5 mai 2025 portant décision au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à l'augmentation de la puissance électrique sur la carrière de « Goulvent » sur la commune de Saint-Georges-le-Fléchard concluant à la non-soumission de cette modification à étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le porter à connaissance déposé le 4 juillet 2025 portant sur l'aménagement d'un nouveau circuit des eaux, la création d'une station de transit et de recyclage de déchets inertes, l'actualisation du phasage d'exploitation et du calcul des garanties financières ainsi que la prolongation de la durée autorisée de 2 ans ;

Vu le porter à connaissance (PAC) présenté par l'exploitant le 24 avril 2026 complétant le porter à connaissance du 4 juillet 2025 pour l'accueil de matériaux extérieurs à commercialiser et de déchets inertes en transit ou destinés à une valorisation matière sur site ;

Vu le rapport en date du 15 juin 2026 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2026 de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent d'être prises en compte par le règlement du site ;

Considérant que les effets des installations sont correctement appréhendés par les prescriptions actuelles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié qui seront renforcées par celles du présent arrêté ;

Considérant que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions techniques de l'établissement afin de les prendre en compte ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 10 juillet 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que par courrier du 17 juillet 2026, le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35 500), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à modifier et

à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives et de ses installations connexes et annexes situées 1030, route de « Goulvent » sur la commune de Saint-Georges-le-Flecharde (53480).

Au sens de cet arrêté, la carrière comprend l'excavation, les installations de traitements, les stockages des matériaux, la plate-forme de transit et de recyclage de déchets inertes extérieurs, les travaux de réaménagement, les engins, les ouvrages (bassins...) et les équipements (pompes d'exhaures...) compris dans le périmètre de son autorisation.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Caractéristiques futures	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Emprise site 422 446 m ² Zone d'extraction 140 000 m ² Production moyenne 450 000 t/an Production maximale 600 000 t/an	A
2515-1a)	Broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minéraux La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes [...], étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements des matériaux de carrière et de valorisation des déchets inertes Puissance installée « 2 000 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux [...] La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Total 28 150 m ²	E

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS (IOTA)

Les installations et activités exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines [...]	5 piézomètres	D
2.1.5.0-1)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares	Total = 42,24 ha	A
3.2.3.0-1)	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau résiduel dans le cadre de la remise en état Surface « 14 ha	A

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - EMPRISE DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS CONNEXES OU ANNEXES

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles listées ci-après qui relèvent du plan cadastral de la commune de Saint-Georges-le-Flecharde :

Zonage	Références des parcelles	Commune - Section	Superficies
Périmètre autorisé	113 à 142, 405 et 603	Saint-Georges-le- Flecharde Section B	422 446 m ²
Emprise de la zone d'extraction	122,123,125 à133, 136 à 142		14,1 ha
Plate-forme technique – Traitement et stockages des matériaux	122 à 124, 129, 132, 134, 135		7,42 ha

La situation géographique des installations est présentée en [Annexe 1](#) et le périmètre de l'autorisation en [Annexe 2](#) (parcellaire).

ARTICLE 1.2.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière reste accordée pour une durée de **30 ans**, comptée à partir de l'autorisation obtenue en 2010, soit jusqu'au **15 janvier 2040**, organisée en 6 phases quinquennales incluant la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette durée que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation cesse de produire effet si l'extension n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si la carrière n'est plus exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

ARTICLE 1.2.3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1- Carrière

La carrière de « Goulvent » est dédiée à l'extraction de **rhyolites** (roches volcaniques).

Sa production moyenne est de **450 000 t/an** (produits finis extraits sortis) pouvant atteindre un maximum de **600 000 t/an** au cours de la phase engagée, pour un gisement total disponible de près de **5,95 Mm³** de matériaux commercialisables représentant près de **14,9 Mt** de matériaux à extraire.

La capacité totale des extractions de chaque phase quinquennale reste la capacité moyenne annuelle autorisée pendant la durée de la phase. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale précisée, reste temporaire et lié à des niveaux d'activités exceptionnels.

L'exploitation du gisement est conduite à sec, à ciel ouvert, par gradins, par abattages à l'explosif du massif rocheux sur une puissance de **80 m**, soit **5 fronts** de 15 m. La côte finale du carreau est de **+ 30 m NGF**.

Article 1.2.3.2- Recyclage et transit d'inertes extérieurs

Outre les installations de traitements et de stockages des matériaux extraits, la plateforme technique accueille :

- une activité de négoce de matériaux provenant d'autres carrières ;

- des **déchets inertes extérieurs** (terres végétales, pierres, déblais minéraux, béton, ballast, etc.), dans une limite maximale de **35 000 t/an** ;
- valorisés pour partie comme matières premières secondaires à la suite d'opérations de concassage et broyage réalisées à l'aide d'installations mobiles. Ces matériaux recyclés sont directement commercialisés ou intégrés dans des formulations granulométriques produites sur le site ;
- entreposés temporairement (rupture de charges) pour la fraction non valorisable employée à des fins de réaménagement de carrière dans l'attente de leur réexpédition vers des installations dûment autorisées à les accueillir.

Article 1.2.3.3 - Équipements

Ces installations se composent de :

- un concasseur primaire avec sa trémie recette implantés dans la zone d'extraction, à la cote + 90 m NGF, et ses tapis de transports associés ;
- une plate-forme de traitements et de stockages des matériaux (granulats et déchets inertes en transit) ;
- des bassins de traitement des eaux industrielles ;
- un atelier de maintenance, une unité de ravitaillement en carburant des engins de chantier (AdBlue 1,5 m³ – Cuve mobile 1 m³ – cuve fixe 25 m³), 2 bascules, 2 transformateurs électriques (600 kVA et 1 250 kVA) et des bureaux.

ARTICLE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent aux activités **d'extraction des matériaux** (rubrique 2510) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, de prendre en charge les frais occasionnés par les travaux de remise en état. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances dont les montants sont calculés en euros TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois de **mars 2026** égal à **136,3** tenant compte d'une TVA de 20 %.

La durée de l'autorisation est divisée en **6 périodes** quinquennales présentées en [Annexe 3](#) correspondant aux phases d'exploitation dont les montants s'établissent comme suit :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
Montant en euros TTC	Echue	Echue	Echue	348 687 €	390 124 €	446 188 €

Les garanties financières sont constituées dès la notification du présent arrêté. Leurs montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans les modalités de leur constitution. Les justificatifs correspondants sont adressés au préfet. Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.5 ci-après.

ARTICLE 1.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

La carrière est aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements pris au cours de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et des modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite de l'autorité préfectorale, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations.

L'exploitation respecte le rythme d'avancement et les volumes prévisionnels à extraire prévus par le plan de phasage, en particulier la remise en état coordonnée à l'avancement pour le stockage de stériles et des découvertes.

ARTICLE 1.4.2 - MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

Toute modification, renouvellement ou prolongation apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière ou à ses voisinages, de nature à entraîner un changement substantiel ou notable du dossier de demande d'autorisation environnementale ou de ses incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

ARTICLE 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET TRANSFERT D'INSTALLATIONS

Le changement d'exploitant de la carrière est soumis à l'autorisation préalable du préfet et tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

ARTICLE 1.4.4 - MODERNISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les équipements mis à l'arrêt ne sont pas maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur mise en sécurité et la prévention des accidents (vidange des fluides dangereux, suppression des risques induits...).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et, si nécessaire, procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement.

ARTICLE 1.4.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont :

- En partie Nord-Nord-Est, la fosse d'extractions, un retour à des fonctionnalités écologiques pour le développement d'habitats pour les écosystèmes avec un plan d'eau et la création en sa périphérie de zones favorables à des espèces aquatiques et une reprise naturelle de la végétation sur ses pourtours ;
- En partie Ouest et Sud, un aménagement des plateformes de stockage de façon à favoriser une restitution à l'agriculture ;
- En partie Est, des espaces végétalisés.

Le plan de principe de la remise en état de la carrière est présenté en [Annexe 4](#) de cet arrêté.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière ou de l'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai de prévenance est ramené à 3 mois pour les autres installations classées autorisées ou enregistrées et à 1 mois pour les installations classées déclarées.

Pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la notification satisfait respectivement aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas d'abandon de parcelles ou de mise à l'arrêt d'une partie des installations, l'exploitant procède à une cessation partielle d'activité dans les mêmes formes.

L'exploitant place le site ou les parcelles abandonnées dans un état tel qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'ils permettent l'usage futur dans les conditions prévues par la remise en état ou la restitution partielle de terrains.

Les conditions de mise en sécurité et de réaménagement sont détaillées au [Titre 7](#) de cet arrêté.

ARTICLE 1.5 - LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRISE EN COMPTE DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des actes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 autorisant la société BAGLIONE, dont le siège social est situé « Carrière de Guélaingtain » à Saint-Fraimbault-de-Prières (53 300), à exploiter une carrière et une installations de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-le-Flécharde (53480) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 30 juin 2011 renforçant les prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2010 autorisant la société BAGLIONE à exploiter la carrière de « Goulvent » à Saint-Georges-le-Flécharde – Mesures de protection du Grand capricorne et des amphibiens ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013023-0004 du 23 janvier 2013 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de « Goulvent » à Saint-Georges-le-Flécharde à la société des CARRIERES DE SAINT GEORGES ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de « Goulvent » à Saint-Georges-le-Flécharde exploitée par la société des CARRIERES DE SAINT GEORGES – Modifications des horaires et du circuit des eaux ;
- le courrier du 20 mars 2023 prenant acte du changement de dénomination sociale, au profit de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES à compter du 20 septembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-061 du 5 mai 2025 portant décision au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à l'augmentation de la puissance électrique sur la carrière de « Goulvent » sur la commune de Saint-Georges-le-Flécharde concluant à la non-soumission de cette modification à étude d'impact.

ARTICLE 1.5.2 - PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres activités, installations et ouvrages présents dans le périmètre d'exploitation autorisé qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les incidences de la carrière.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

L'exploitation des installations enregistrées ou déclarées respectent leurs Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) respectifs qui ne font l'objet d'aucun aménagement de leurs prescriptions, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs de rubriques n° 2516 ou 2517.
15/04/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 - TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent au site pour les parties qui le concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/07/1986	Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (hors tirs de mines)
22/09/1994	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
11/09/2003	Arrêté ministériel modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 111.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
09/07/2004	Arrêté ministériel modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (CEREP).
19/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié).
22/08/2011	Circulaire relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE.
17/12/2014	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées (AMCA).
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

21/12/2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement pour les déchets contenant de l'amiante
26/06/2023	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
30/06/2023	Arrêté ministériel modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ne leur font pas obstacle ou ne s'opposent pas aux mesures prises en leur application, notamment le code minier, le code de la défense, le code de l'urbanisme, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code de la Santé Publique, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire, est accordée sous réserve du droit des tiers et ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS DE LA CARRIÈRE

La carrière est aménagée et exploitée de manière à préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement, notamment par la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation de la sécurité du public et des personnels ainsi que la tranquillité des riverains et la salubrité des lieux ;
- l'économie des ressources naturelles, notamment par le recyclage et la valorisation ;
- la limitation des émissions (eaux, sols, air, déchets, bruits, vibrations...), y compris diffusés ;
- la préservation des intérêts environnementaux dont :
 - la qualité et la circulation des eaux superficielles et souterraines,
 - la biodiversité par la mise en œuvre de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser – Aménager – Suivre » dites ERCAS,
 - les patrimoines (sites naturels, monuments historiques et archéologiques...) ;
- le respect des éventuelles servitudes.

La poursuite de ces objectifs prend en compte les effets sur la santé, la sensibilité des milieux environnants ainsi que les limites techniques et l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement.

ARTICLE 2.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant optimise l'utilisation des énergies et limite les émissions de gaz à effets de serre (GES) de chaque poste de consommation (transports internes et externes, durées de fonctionnement des installations, choix des conditions de conduite...). La recherche de la performance énergétique devient un critère prépondérant de décision lors des renouvellements de matériels. Le suivi des consommations d'énergies est **annuel**.

L'exploitant entretient un bilan carbone, qu'il présente au travers de ratios spécifiques de production, de ses émissions de GES et de consommation d'énergies rapportés à la tonne de matériaux commercialisables. Ce bilan distingue les matériaux extraits de ceux en transit. Ce suivi fait l'objet d'un plan d'amélioration continue de l'exploitation de la carrière. Le bilan carbone est mis à jour tous les **5 ans**.

ARTICLE 2.3 - PERSONNE COMPÉTENTE

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, assure l'exploitation et la surveillance de la carrière. Elle est formée à sa conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances que son exploitation induit ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

ARTICLE 2.4 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement tel ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DES INCIDENCES

ARTICLE 2.5.1 - SURVEILLANCE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et des conséquences de son exploitation, adapté au suivi de ses incidences et de leurs effets (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité et des milieux, stabilités des terrains...). Les plans de surveillance associés (poussières, bruits, eaux, vibrations...) sont périodiquement réévalués et actualisés pour tenir compte des évolutions de l'exploitation, de son environnement et des obligations réglementaires. En particulier, les modalités de prélèvement et d'analyses comme la cartographie des points de mesures peuvent évoluer avec l'avancement du chantier et l'apparition de circonstances particulières. L'exploitant justifie les modifications de ses plans de contrôles.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes dans des conditions représentatives de l'activité de la carrière. Ils sont conformes aux modalités d'analyses prescrites par la réglementation et les normes en vigueur de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités. La réalisation du programme de surveillance doit permettre un accès rapide aux résultats afin de déployer dans les meilleurs délais les actions correctives correspondantes.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses aux points d'émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

ARTICLE 2.5.2 - SUIVI, ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES SURVEILLANCES

L'exploitant commente, analyse et interprète les résultats de son suivi (en particulier les causes et l'ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance, les actions correctives ainsi que leur efficacité qu'il présente dans le rapport annuel d'activités.

En cas de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences également présentés dans le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 2.5.3 - CONSERVATION DES RÉSULTATS DES SURVEILLANCES

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles et registres, peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Les données brutes (relevés, bordereaux d'analyses...) sont conservées a minima pendant 3 ans, sauf en cas d'accident ou d'incident, et les synthèses périodiques pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2.6 - PLANS D'EXPLOITATION

Chaque année, l'exploitant met à jour un ou plusieurs plans orientés, d'échelles adaptées à la superficie du site et lisibles qui indiquent explicitement :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel portent les droits d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 m ainsi que celui des extractions ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouilles (avancement), parois, fronts d'excavation et de remblayage ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ainsi que les niveaux d'exploitation définis en m NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille, de remblayage ainsi que les sommets des stocks de matériaux et de déchets ;
- les zones en cours d'exploitation et les futures zones à exploiter ;
- les zones exploitées, remise en état, en cours de réaménagement et les zones restituées avec la nature de leur réaménagement ;
- les zones de stockage des matériaux et les remblais ;
- les éventuels secteurs en eau et les zones particulières de préservation (zones humides, biodiversité...) ;
- la localisation des installations (traitements, bassins, aires de ravitaillement...), les stocks de matériaux et de déchets, les pistes, les clôtures et les accès ;
- les puits, cours d'eau, fossés, réseaux, voies ou chemins publics limitrophes.

ARTICLE 2.7 - COMPTES-RENDUS

ARTICLE 2.7.1 - JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs du suivi des incidences environnementales ainsi que les rapports de vérification attestant de la conformité des installations et des équipements sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7.2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

Tous les **31 mars**, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, une synthèse commentée relative à l'exploitation de la carrière au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés de la surveillance environnementale (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations, mesures environnementales...), le bilan d'activités, le retour d'expérience (REX) des incidents, le cas échéant, l'état d'avancement du réaménagement... La capitalisation des résultats année après année permet de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant une information immédiate du préfet. Elle est également adressée au maire de Saint-Georges-le-Fléchard et présentée en CLCS.

ARTICLE 2.7.3 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne les informations demandées sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (GEREP cité à l'Art. 1.5.3). Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

ARTICLE 2.7.4 - MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Dans un délai de **12 mois** suivant sa notification, l'exploitant procède au récolement des dispositions de cet arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

ARTICLE 2.7.5 - COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI (CLCS)

L'exploitant met en place un Comité Local de Concertation et de Suivi (CLCS) dit « Comité de suivi » de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement.

A l'issue de cette réunion, un compte-rendu est adressé aux membres de la CLCS, à la municipalité et à l'inspection des installations classées. En cas de circonstances particulières, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

L'exploitant s'assure de la bonne information des membres de la CLCS et du conseil municipal sur la tenue des dates de réunions ainsi que la transmission des comptes-rendus et des présentations.

Ce comité comprend, a minima, le maire de Saint-Georges-le-Fléchard, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière. Ce collège peut être complété par les représentants des municipalités comprises dans le périmètre d'affichage de l'enquête ayant conduit à l'autorisation ainsi que de tout autre personne qualifiée, acceptée par l'exploitant, susceptible d'éclairer les échanges.

TITRE 3- PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEUX NATURELS

ARTICLE 3.1 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Institut National de Recherches

Archéologiques Préventives (INRAP). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

ARTICLE 3.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ DU SITE

Les aménagements paysagers existants ou prescrits dont les haies, boisements et merlons, notamment ceux implantés dans la zone de garde (10 m à partir de la limite de propriété), en protection de la voie romaine ainsi que ceux situés dans l'emprise autorisée en dehors des zones d'extractions, exception faite des végétations dont la suppression est programmée pour conduire l'exploitation (bordure d'excavation et traversée de la voie romaine), sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter, en veillant que ce maintien ne soit pas en contradiction avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter l'impact visuel du site, par un traitement paysager en concertation avec le maire et les riverains les plus proches pour lesquels la carrière a une incidence paysagère. En ce sens, une attention particulière est portée au lieu-dit « Les Forges », au lotissement « La Mairie » et au bourg de Saint-Georges-le-Flechar.

Le site et ses abords dont les émissaires, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus propres.

Les mesures particulières suivantes sont prises pour intégrer la carrière dans le paysage :

- les surfaces en dérangement (décapées, en exploitation, en cours de remise en état) sont réduites au maximum tout en assurant la bonne valorisation du gisement ;
- l'emprise des travaux est limitée par une progression des extractions phase par phase ;
- Les dépôts de matériaux (merlons de protection, stocks...) sont interdits à moins de 2 m de la base des haies périphériques afin d'éviter les tassements préjudiciables au fonctionnement racinaire ;
- la réalisation de merlons en périphérie du site, plantés d'essences locales, de hauteur variable de 2 à 5 m selon la situation ;
- les terres végétales (sans mélange ni compaction) ainsi que les stériles non directement utilisés pour le réaménagement à l'avancement sont mis en dépôts. Ces derniers sont stabilisés, protégés des vents dominants et positionnés de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur ;
- la hauteur de l'aire de stockage des découvertes et des stériles, située au centre et au Sud du site, ne dépasse pas 9 m. Ces remblais font l'objet d'une végétalisation rapide de leurs flancs externes ;
- la hauteur de stockage des matériaux commercialisables sur la plate-forme technique est limitée à 8 m ;
- la végétalisation des surfaces non exploitées est réalisée où cela est possible ;
- une bande de 20 m est laissée intact, sans aménagement même ceux prévus dans le cadre de la remise en état, de part et d'autre du fond du talweg.

ARTICLE 3.3 - PROTECTION DES INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES

ARTICLE 3.3.1 - PRINCIPE DE LIMITATION DES IMPACTS

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser des incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les habitats identifiés du Grand Capricorne et des amphibiens suivent les recommandations des études produites à l'occasion de l'ensemble des procédures de demande d'autorisation présentées par l'exploitant entre 2007 et 2009 ainsi que les éléments apportés visant à les compléter, en particulier les documents intitulés :

- Note relative au Grand Capricorne et aux amphibiens concernés par le projet de la carrière de « Goulvent » (OUEST AM' - février 2011) ;
- Compléments au dossier d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées (OUEST AM' - septembre 2009) ;
- Expertise batrachologique de la mare située à l'intérieur du site du projet (OUEST AM' - juin 2008).

ARTICLE 3.3.2 - MESURES SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DU GRAND CAPRICORNE

L'exploitant favorise systématiquement la limitation des impacts liés aux activités de la carrière sur le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) en adaptant le phasage des extractions et en respectant les dispositions ci-après :

- la conservation et la protection des trois habitats (chênes) situés dans la zone d'extraction est assurée au moins jusqu'à la phase 3 d'exploitation incluse ;
- l'abattage des autres arbres, non occupés par le Grand Capricorne, et situés dans les zones futures d'extraction est réalisé dès le début de la mise en exploitation de la carrière. Leur coupe est réalisée en fin d'hiver ou au début du printemps. Les troncs ainsi que les branches maîtresses sont déposés en zone Sud de l'exploitation, au pied de la haie conservée ;
- les autres habitats recensés et potentiels sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble du linéaire bocager conservé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 3.3.3 - MESURES SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DES AMPHIBIENS

L'exploitant procède à un assèchement progressif de la mare temporaire identifiée dans la zone d'exploitation de la carrière. Son comblement final s'effectue pendant la période d'étiage.

Dans le même temps, il réalise une mare de substitution d'une surface en eau au moins équivalente à celle supprimée dont la conception privilégie les exigences écologiques et biologiques des amphibiens. Cet ouvrage est aménagé conformément aux recommandations des études naturalistes rédigées par OUEST AM', en particulier, le respect des critères suivants est recherché : périodes en eau de janvier à juin, ensoleillée, le moins d'ombrage et d'humus possible, abords en bandes enherbées et peu artificialisés.

Cet aménagement est implanté dans une zone maîtrisée par l'exploitant afin de garantir son développement et sa tranquillité.

ARTICLE 3.3.4 - MESURES DE RÉDUCTION

Les travaux préparatoires aux extractions, dont le décapage des sols, sont effectués par tranches successives de surfaces équivalentes au cours des phases quinquennales de l'exploitation.

Ces travaux sont réalisés hors des périodes de nidification de l'avifaune, de reproduction et d'hibernation des reptiles et des amphibiens et d'activités des chiroptères. Ainsi, les opérations d'arasement de la végétation devront être réalisées entre octobre et novembre en période diurne.

ARTICLE 3.3.5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 3.3.5.1 - Suivi écologique des mesures environnementales

Une surveillance écologique du respect des prescriptions environnementales et de la conservation des intérêts naturels existants est mis en place pour suivre l'évolution de la faune batrachologique et, plus largement, le développement de la mare de substitution ainsi que l'évolution de la population et des habitats du Grand Capricorne. Il a également pour objectifs de suivre la richesse écologique, de certifier de l'absence de perte nette de biodiversité et d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales dans le périmètre de la carrière.

Ces suivis s'appuient sur des passages d'experts écologues pendant les périodes d'observation des taxons des espèces recensées.

Le premier a été réalisé l'année suivant la notification de l'arrêté d'autorisation initial dans l'objectif de définir la méthodologie à décliner pendant toute la durée de la surveillance (protocole reproductible permettant la comparaison des résultats des passages).

En ce sens et au regard des enjeux écologiques présents sur le site, cette surveillance est réalisée à N+1, puis à N+3, N+6, N+10, N+15, N+20 et N+25.

L'exploitant organise régulièrement des sensibilisations des personnels intervenants dans la carrière.

Article 3.3.5.2 - Diagnostic concernant le Grand Capricorne

Au moins 2 ans avant l'achèvement de la troisième phase d'exploitation de la carrière, l'exploitant fait procéder à un nouvel inventaire des individus et des habitats du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) sur les terrains concernés par les trois dernières phases d'exploitation de la carrière, par un bureau d'études reconnu compétent dans ce domaine.

Ce nouvel inventaire donne lieu à un rapport, accompagné de propositions explicites de l'exploitant quant à la gestion des populations et des habitats du Grand Capricorne. Ce rapport, transmis à l'Inspection des installations classées, conclut sur l'éventuelle nécessité de procéder à une demande de dérogation pour la destruction d'individus d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Au besoin, l'exploitant engage, auprès du service compétent, l'éventuelle demande correspondant à cette autorisation.

Si la dérogation précitée s'avère nécessaire, l'exploitation de la quatrième phase d'extraction ne pourra commencer qu'après l'obtention de l'autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats.

Article 3.3.5.3 - Lutte contre les espèces invasives

L'exploitant met en place une surveillance de l'apparition d'espèces invasives, notamment faunistique avec la présence d'espèces avérées de ragondins et d'écrevisses de Louisiane vis-à-vis desquelles il met en place les moyens appropriés de limitation de leur expansion.

TITRE 4- AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1.1 - SIGNALÉTIQUE – INFORMATION DU PUBLIC

Sur chaque voie d'accès à la carrière, l'exploitant appose des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, les références de son autorisation, la nature des activités ainsi que l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état peuvent être consultés.

L'exploitant implante également des panneaux explicites et lisibles d'interdiction d'accès au public et de signalement des dangers répertoriés dans la carrière aux endroits appropriés (limites de propriété et abords des zones dangereuses).

Ces panneaux, comme l'ensemble des signalétiques du site, sont construits en matériaux résistants aux intempéries et leurs inscriptions sont inaltérables.

ARTICLE 4.1.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Au besoin, un piquetage matérialise la zone d'extraction et les distances de recul. Une borne de nivellement constituant le repère altimétrique de référence permet d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa cote est évaluée.

Ces repères sont conservés et maintenus repérables pendant toute la durée d'exploitation des secteurs concernés, jusqu'à leur remise en état.

ARTICLE 4.1.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES

Si nécessaire, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors des zones d'extraction et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas vers l'intérieur de ces zones et que les eaux météoriques soient traitées et contrôlées avant d'être évacuées. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux pluviales est mis en place en périphérie de la carrière.

ARTICLE 4.1.4 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de 5 piézomètres de surveillance des eaux souterraines implantés autour de la zone d'extraction conformément à l'étude hydrogéologique produite dans l'étude d'impact. Leur profondeur dépasse la cote de 30 m NGF (70 à 75 m de profondeur). Leur construction empêche les infiltrations et les écoulements superficiels vers la nappe (incidents, malveillance), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (cité à l'art. 1.5.3). Elle comprend notamment une dalle béton, un fourreau métallique cadénassé et une plaque signalétique.

ARTICLE 4.1.5 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU ROUTIER

Les accès à la carrière sont aménagés pour faciliter le passage des camions. Si besoin, des aires de stationnement sont mises en place pour éviter l'apparition de files d'attente aux entrées et le stationnement de poids-lourds sur les chaussées.

Les raccordements aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet de conventions passées avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de limiter les risques pour la sécurité publique. Des aménagements complémentaires peuvent être réalisés sous couvert de permissions de voirie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de :

- éviter les pertes de matériaux grâce à une bonne répartition, la stabilisation des chargements et le bâchage des camions en charge ;
- réduire la présence de boues et de poussières sur les voies publiques. Au besoin, la voie de raccordement de l'emprise principale au réseau routier est enrobée, les pistes sont régulièrement rechargées et nettoyées et les roues des véhicules quittant la carrière sont lavées ;
- assurer le nettoyage du raccordement à la voie publique durant l'exploitation (la contribution à l'entretien et à la remise en état des voies publiques relève du code de la Voirie Routière et des engagements pris avec le gestionnaire du réseau) ;
- éviter les ruissellements des eaux météoriques de la carrière sur les voies publiques comme sur les dessertes ;
- faciliter, en toutes circonstances, l'accès aux engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 4.1.6 - LIMITATIONS DES ACCÈS

Le site est interdit au public et les personnes étrangères doivent être autorisées avant d'y pénétrer. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Durant les heures d'activités, les accès sont contrôlés et l'exploitant a en permanence la connaissance des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs sur l'ancienne voie romaine, il est mis en place un obstacle (du type barrière en chicane) avec signalisation du risque en travers du chemin pour imposer l'arrêt avant la traversée du passage emprunté par les camions.

ARTICLE 4.1.7 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extractions qui contient au moins :

- la caractérisation et une estimation des quantités totales de déchets d'extractions à stocker durant la période d'exploitation ;
- (si nécessaire), le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- (si nécessaire), la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan de remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- (si nécessaire), les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau, de la pollution de l'air et des sols ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'entreposage des déchets ;
- les éléments propres à prévenir les risques d'accident majeur conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2010 (cité à l'art. 1.5.3).

Le plan de gestion est révisé tous les **5 ans** et à l'occasion de modifications des installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 4.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 - HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires habituels des activités sont compris entre 07h00 à 20h00, hors week-ends et jours fériés, sauf pour les opérations de maintenance qui peuvent également être effectuées le samedi matin entre 07h00 à 12h00.

Aucun apport ou expédition de matériaux n'est effectué en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2 - COMPTABILITÉ DES MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux entrant et sortant sont comptabilisées et pesées.

ARTICLE 4.2.3 - CIRCULATION DES ENGINS ET DES VÉHICULES DANS LA CARRIÈRE

L'exploitant fixe les règles d'accès et les conditions de circulation des véhicules comme des piétons dans la carrière (plan et sens de circulation, limitations de vitesses, séparation des flux des engins d'exploitation, des transporteurs et des véhicules particuliers,...) qui sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique explicite et une information appropriée. Elles visent à éviter d'endommager les installations et d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Les véhicules et engins, dont la présence est liée à l'exploitation, stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès libres aux pompiers et les issues dégagées. La largeur et l'état des pistes sont compatibles avec la circulation de leurs véhicules.

ARTICLE 4.2.4 - ITINÉRAIRES DES CAMIONS

Les itinéraires des véhicules accédant ou quittant le site sont ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustements après concertation et accord du gestionnaire du réseau et des municipalités concernées.

les transports de matériaux (expéditions et approvisionnements) sont, dès que cela est possible, réalisés en double fret (disposition 21 du schéma régional des carrières).

Le site est desservi depuis la route départementales n° 57 (RD 57) par une voie privée créée sur les parcelles n° 692, 694 et 696 de la section A de la commune de Soulgé-sur-Ouette (53 210), parcelles voisines de la limite Nord du site.

La RD 281 n'est utilisée par les camions chargés de matériaux sortant de la carrière que pour des livraisons locales vers les clients.

En cas d'impossibilité de traverser l'ancienne voie romaine, les camions chargés de matériaux sortant de la carrière empruntent, sur une portion très faible (100 m), la VC 6 entre le site et la voie d'accès privée.

ARTICLE 4.2.5 - ACCUEIL DES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION ET DES PARTICULIERS

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteurs, apiculteurs,...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, cosignée par les parties, rappelle que l'exploitant reste responsable du site et précise les conditions de sécurité à respecter ainsi que l'obligation de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Une aire de service, séparée du reste des activités, est réservée à l'usage exclusif des particuliers autorisé à s'approvisionner directement à la carrière. Les aires d'enlèvement des matériaux et la

circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

ARTICLE 4.3- EXTRACTIONS DES MATÉRIAUX

ARTICLE 4.3.1- ORGANISATION DES EXTRACTIONS

Les découvertes comme les extractions de matériaux sont conduites phase par phase selon le rythme quinquennal présenté en [Annexes 3](#) de cet arrêté.

Chacune d'elle comprend, préalablement à l'accès au gisement, le décapage de sa terre végétale et sa découverte (stériles).

Phases		Phase 1 (0-5 ans)	Phase 2 (6-10 ans)	Phase 3 (11-15 ans)	Phase 4 (16-20 ans)	Phase 5 (21-25 ans)	Phase 6 (21-25 ans)
Découvertes	Surface décapée	Achevées			2 ha	2 ha	2 ha
	Volume généré				80 000 m ³	80 000 m ³	80 000 m ³
Extractions	Volume extrait				1 350 000 m ³	1 350 000 m ³	1 350 000 m ³
	Tonnage				540 000 t	540 000 t	540 000 t
Matériaux inertes	Volume				11 250 m ³	11 250 m ³	11 250 m ³
	Tonnage				22 500 t	22 500 t	22 500 t

ARTICLE 4.3.2 - DÉCOUVERTE

Les travaux de découverte sont exécutés par campagne, en début de chaque phase d'exploitation, en deux passes de façon à séparer la terre végétale des stériles sous-jacents. Ces derniers sont réemployés sur le site, prioritairement à la construction d'aménagements, dont les merlons périphériques qui ont une fonction paysagère et vocation à réduire les nuisances sonores et poussières aux riverains.

ARTICLE 4.3.3 - EXPLOITATION

Les extractions, effectuées en fouilles sèches à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques et d'abattages à l'explosif, sont maintenues hors d'eau par pompage des exhaures (fonction de sécurité). L'exploitation est conduite par **5 fronts** de taille, successifs d'une hauteur maximale de 15 m, pour une puissance totale exploitée de **80 m** (jusqu'à la cote + 30 m NGF), non compris la découverte dont la hauteur est comprise entre 2 et 13 m (4 m en moyenne). La hauteur, la pente des fronts, la largeur des risbermes et les angles d'exploitation sont déterminés par l'exploitant en fonction de son évaluation des risques conformément aux dispositions du code du travail (Document de Sécurité et de Santé (DSS) du règlement général des industries extractives ou, le cas échéant par le document unique d'évaluation des risques professionnels), afin d'assurer la stabilité des fronts.

Les fronts sont purgés après chaque abattage, avant la reprise de l'exploitation.

Les installations primaires sont positionnées dans la fosse d'extractions.

Les matériaux extraits sont acheminés depuis le poste primaire (en fosse) vers la plate-forme technique par bandes transporteuses.

ARTICLE 4.3.4 - BANQUETTES

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale est ajustée en fonction de l'évaluation des risques déjà citée, qui prend en compte la stabilité des fronts, les effondrements et les risques de chute des engins sur le gradin inférieur.

ARTICLE 4.3.5 - PISTES

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées, délimitées et entretenues pour faciliter l'accès aux chantiers (fronts, traitements des matériaux, zones de stockage...) ainsi que la circulation des véhicules. Les pistes disposent d'une signalétique appropriée et sont entretenues en permanence.

Les pistes sont les plus larges possibles. Une distance minimale de 5 m est maintenue entre la limite de la piste et le bord supérieur d'un talus ou d'un front de taille, portée à 10 m en présence d'un plan ou d'un cours d'eau. Une distance minimale de 5 m est maintenue entre la piste et la base des fronts de taille ou d'une paroi qui la domine. Leur pente est limitée à 15 % avec un objectif recherché de 10 %.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominée, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables (blocs, merlons...) par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels.

La largeur et l'état des pistes sont compatibles avec la circulation des véhicules de secours.

Les rampes d'accès aux installations de traitement, notamment de broyage, sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 4.3.6 - STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer leur stabilité. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur exploitation et le choix de leur emplacement assurent la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à l'intégration paysagère et à la stabilité des terrains.

ARTICLE 4.3.7 - GESTION DES DÉCHETS INERTES DANS L'ATTENTE DE LEUR VALORISATION

L'intégralité des terres végétales et des stériles de découverte comme d'exploitation est valorisée dans le cadre du réaménagement du site ou utilisés en construction des ouvrages de la carrière (pistes, merlons...) dans le respect des dispositions du plan de gestion des déchets d'extraction proposé (cité à l'art. 4.1.7).

Les stockages de déchets d'extraction (merlons et dépôts) sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique, notamment en fixant les modalités de leur construction (pente, gestion des eaux...).

Les déchets non utilisés en merlons sont stockés en verses. L'exploitant met en place des dispositifs de protection des engins et des personnels en pieds et tête de verses ainsi que des consignes de mise en verse.

L'exploitant limite la dégradation des sols en stockant les matériaux en couches successives en évitant les tassements et les compactages afin de conserver les qualités humiques des terres et limiter les phénomènes d'érosion ou d'instabilité. Ils ne sont pas de nature à dégrader les eaux superficielles et/ou souterraines. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux mis en stock et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

En cas de déstockage, les matériaux sont progressivement régaliés.

ARTICLE 4.4 - ADMISSIONS DES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 4.4.1 - NATURE DÉCHETS ADMIS

Les déchets d'origines extérieures admis sont exclusivement des déchets inertes, qui respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (cité à l'art. 1.5.3) dont la liste exhaustive est fixée dans le tableau ci-après, acceptés à des fins de valorisation matière ou en transit vers d'autres sites pour y être valorisés ou entreposés.

Codes déchets (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02 (2)	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE, également référencés à l'article R. 541-7 du code de l'environnement

(2) pour le stockage et le remblayage, ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles et en aucun cas, de lot complet. Les lots complets peuvent être admis uniquement pour faire l'objet d'un mode de valorisation adapté (recyclage).

Tout autre déchet que ceux listés dans le tableau précédent est interdit.

Les extractions des refus ou des erreurs de tri, identifiées dans les chargements, n'entrent pas dans les interdictions précitées.

Les principaux stocks de matériaux et de déchets inertes sont présentés en [Annexe 5](#) de cet arrêté.

ARTICLE 4.4.2 - DESTINATIONS DES DÉCHETS INERTES

Les déchets de béton ou de terres et cailloux ont vocation à être valorisés en tant que matières premières secondaires à hauteur de 5 000 t/an. Les excédents, les stériles de valorisation et les autres déchets inertes admis font l'objet de seules ruptures de charge, pour transport en double-fret et massification, avant leur adressage vers d'autres sites du Groupe.

ARTICLE 4.4.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires quant à sa capacité à les accepter. Seuls les déchets remplissant l'intégralité des conditions fixées par cette procédure peuvent être admis au sein de l'établissement.

Cette procédure s'articule autour d'une déclaration d'acceptabilité préalable (DAP), spécifique à chaque chargement ou série de livraisons d'un même déchet de chaque apporteur, et l'exécution de contrôles des déchets entrants. Sa teneur et les consignes relatives à sa mise en œuvre sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles notamment à l'accueil du site. La liste des catégories de matériaux et déchets admis est clairement affichée à son entrée.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets ne répondent à aucune des caractéristiques suivantes :

- tout déchet présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, comme les matériaux de construction contenant de l'amiante (code 17 06 05*), les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante (code 17 05 03*) et les agrégats d'enrobés (code 17 06 05*) ;
- les déchets dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents sauf ceux traités en vue de prévenir leur dispersion ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation d'hydrocarbures.

Si les déchets sont admissibles au sens de cet arrêté, l'exploitant s'assure que ceux relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites pollués même s'ils concernent des apports ponctuels. A cet effet, il procède à la consultation du site GEORISQUES, en particulier des bases de données BASOL, BASIAS et des fiches SIS lorsqu'elles existent. Cette recherche est tracée.

En cas de doute quant à la qualité ou la provenance de déchets susceptibles d'être acceptés, les conditions d'admission sont complétées par une caractérisation qui justifie du respect des valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Dans ce cas, l'admission des déchets ne peut se faire qu'après délivrance par l'exploitant à son détenteur d'un certificat d'acceptation préalable, établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité à celle-ci.

Avant la réception d'un chargement ou du premier chargement d'une série de livraisons d'un même déchet provenant de la même origine, et afin de vérifier son admissibilité, l'exploitant dispose d'informations préalables qui recueillent l'ensemble des éléments nécessaires à sa caractérisation de base tel que défini ci-après :

- l'identification du producteur, des éventuels intermédiaires et des transporteurs (nom, coordonnées, SIRET...) ;
- le code du déchet en référence à la liste de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la source de production et l'origine géographique du déchet ;
- la quantité de déchets ;

- les données relatives à sa composition, ses aspects (odeur, couleur, apparence physique...), le cas échéant, les résultats des analyses prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en cas de doutes tels qu'évoqué précédemment.

L'exploitant dispose systématiquement de la fiche d'informations préalables avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur. La durée de validité de cette fiche d'informations est de 1 an.

ARTICLE 4.4.4 - CONTRÔLES DES DÉCHETS ENTRANTS

En aucun cas, les déchets entrants sont directement regroupés avec d'autres livraisons à valoriser ou à réexpédier. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque admission qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification préalable du respect des modalités d'admission et d'acceptation des déchets, notamment leur conformité avec les données de la fiche d'informations préalables et ses annexes éventuelles ;
- l'examen du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) relatif aux travaux à l'origine des déchets inertes, accompagnés des (éventuelles) analyses de pollution des sols visant à qualifier leur état ;
- un premier contrôle visuel du chargement à l'arrivée sur site (pont bascule) ;
- la pesée du chargement ;
- un second contrôle visuel lors du déchargement sur la plate-forme d'accueil ;
- la décision d'acceptation ou de refus du chargement, accompagnée de la délivrance d'un accusé de réception ou de la notification du refus ;
- le départ du véhicule de transport des apports après l'acceptation ou, le cas échéant, les modalités de reprise ou d'élimination des chargements non conformes.

ARTICLE 4.4.5 - ERREURS DE TRI

L'exploitant dispose d'au moins une benne ou d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison ou pendant la gestion des inertes. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

ARTICLE 4.4.6 - TRAÇABILITÉ ET REGISTRES

Ces mouvements de déchets, les vérifications et les contrôles associés et chaque étape de la DAP donnent lieu à des enregistrements. La traçabilité des déchets admis respecte l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (cité à l'art. 1.5.3) et le contenu des bordereaux de suivi de déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 (cité à l'art. 1.5.3).

L'exploitant tient à jour un registre des chargements des déchets refusés dans lequel il consigne, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et le registre des admissions est conservé jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant.

ARTICLE 4.5- RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets inertes de béton ou de terres et cailloux sont valorisés par des installations mobiles de concassage-criblage, lors d'une à deux campagnes/an dont une durée totale est de l'ordre de 40 jours/an.

La capacité maximale de stockage des matériaux inertes extérieurs destinés à être recyclés n'excède pas la capacité annuelle de production autorisée de 35 000 t.

ARTICLE 4.6 - REMBLAIEMENT DES EXCAVATIONS ET CONSTRUCTIONS D'OUVRAGES

Les seuls déchets utilisables pour remblayer les excavations et construire les ouvrages nécessaires au fonctionnement de la carrière sont les déchets inertes issus de son exploitation (stériles de découverte et d'exploitation ainsi que les boues de lavage).

TITRE 5 - SÉCURITÉ – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATIONS DES ACCÈS AUX ZONES DANGEREUSES

L'exploitant identifie les risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie...) ou de présenter des dangers pour les personnes (chutes, noyade, ensevelissement, enlèvement...). Les zones concernées font l'objet de mesures de protection matérielles (barrières physiques...) et organisationnelles (signalétiques, consignes, formations...) et sont reportées sur un plan tenu à jour.

L'exploitant veille à contenir les effets d'un sinistre à l'intérieur des limites de la carrière. L'isolement des installations et des stockages évite les effets dominos.

ARTICLE 5.1.2 - ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des stocks de tous les produits et déchets présents sur le site, y compris des matériaux extraits, commercialisés ou en attente de réutilisation pour le réaménagement final (nature, état physique, quantités, emplacements...).

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger) et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par le code du travail.

Aucun explosif n'est stocké sur la carrière. Les bouteilles de gaz dangereux, éventuellement présentes, sont éloignées d'une distance de 10 m de dépôts de matières inflammables ou combustibles.

ARTICLE 5.1.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques liés au chantier, des consignes d'exploitation et de sécurité, des moyens d'intervention ainsi qu'à la préservation des intérêts environnementaux (incidences et nuisances aux riverains) et écologiques. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux identifiés et aux postes occupés, est entretenue.

ARTICLE 5.1.4 - CONSIGNES

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases

transitoires (arrêts, entretiens, modifications...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté dont la protection des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

En complément des obligations faites par le code du travail, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'opérations sensibles, d'incident ou d'accident, dont l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu naturel (fuites de matières dangereuses);
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon la nature de l'événement;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

ARTICLE 5.1.5 - TRAVAUX

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques, le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.1.6 - PROTECTION INDIVIDUELLE ET RÉSERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations et aux interventions attendues des personnels sont mis à la disposition des intervenants.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'équipements et de produits ou matières consommables nécessaires à la maîtrise de ses incidences, par exemple des produits absorbants, inhibiteurs...

Ces matériels et équipements sont disponibles et accessibles en permanence, en quantité suffisante, maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 5.2 - INFRASTRUCTURES

ARTICLE 5.2.1 - EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les réseaux et leurs équipements associés satisfont aux règles homologuées au moment de leur construction, les matériaux employés sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation. Les vannes sont signalées et portent leur sens de fermeture de manière indélébile, leur fonctionnement fait l'objet d'une consigne et de manœuvres régulières pour éviter les grippages. Les réseaux sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ils sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

ARTICLE 5.2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

ARTICLE 5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

ARTICLE 5.3.1 - OPÉRATIONS SENSIBLES

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants des véhicules, engins et équipements de chantier (gasoil, gasoil non routier (GNR) et AdBlue), les fluides d'appoint nécessaires à leur maintenance légère (huiles, lubrifiants, liquide de refroidissement) ainsi que les explosifs lors des tirs de mines. Les transferts de ces produits sont réalisés sous le contrôle physique de l'exploitant.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de ces liquides (ravitaillements, entretiens, transports, stockages et manipulations, lavages des véhicules...) sont réalisées sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures et aménagée pour faciliter la récupération totale des liquides éventuellement épanchés, des égouttures et des eaux de ruissellement (pentes, caniveaux...).

Pour les véhicules équipés de roues, ces opérations sont réalisées sur des aires bétonnées fixes. Pour cela, l'exploitant dispose d'une station de distribution de carburants.

Pour les engins à mobilité réduite (chenilles) et les installations mobiles de traitement des matériaux, les ravitaillements en carburant peuvent être effectués en bord à bord si toutes les précautions d'usage sont déployées (rétentions mobiles, couverture absorbantes...). Les autres opérations à réaliser sur les engins de chantier sont effectuées en atelier.

Le ravitaillement s'effectue à partir d'une cuve mobile double enveloppe de 1 m³ équipée d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation entre la cuve et d'un pistolet distributeur muni d'un dispositif homme mort. Son tuyau de distribution est remplacé à l'échéance prescrite. Si un camion ravitailleur est utilisé, les mesures de sécurité citées sont complétées d'un arrêt d'urgence positionné sur la pompe d'alimentation.

En dehors des périodes d'activité, les engins sont stationnés sur une aire spécialement aménagée pour la récupération des fuites éventuelles, raccordée au séparateur d'hydrocarbures.

Tous les engins et véhicules permanents de la carrière disposent d'un kit d'intervention approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures. Ils sont entretenus régulièrement et toute fuite entraîne la mise à l'arrêt immédiat de l'équipement concerné.

Le bassin de décantation associé à l'aire de ravitaillement et à l'atelier de maintenance est équipé pour stopper les transferts de polluants (vanne de barrage ou équivalent avant rejet au milieu naturel).

Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

ARTICLE 5.3.2 - DISTRIBUTION DE CARBURANTS

La cuve compartimentée, **25 m³** de Gasoil Non Routier (GNR) pour les engins roulants de la carrière est double-enveloppe et équipée d'un détecteur de fuite. Elle est équipée de mesures de niveaux de ses contenus. La station est complétée par une cuve fixe de **1,5 m³** d'AdBlue double-enveloppe.

L'ilot de distribution de carburants respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié (cité à l'art. 1.5.2).

L'ensemble des équipements aériens (cuves et ilots de distribution) font l'objet de protections mécaniques contre les heurts de véhicules en manœuvre.

ARTICLE 5.3.3 - RÉTENTIONS

Les autres liquides dangereux sont stockés dans des capacités de rétention, construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Les vannes et raccordement de remplissage des cuves sont placés à l'intérieur des cuvettes de rétention. Leur système d'évacuation des eaux pluviales n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les contenants de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Leurs volumes respectent les règles suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sauf pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, pour lesquels la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence (évacuation et traitement des eaux météoriques).

ARTICLE 5.4 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

L'exploitant prend les dispositions d'entretien et de surveillance de la végétation afin de limiter les risques d'incendie. En particulier, des opérations de débroussaillage sont régulièrement conduites en dehors de la période sèche, préférentiellement avant son début.

ARTICLE 5.5 - MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION

L'exploitant dispose de moyens d'intervention proportionnés aux risques identifiés, dont :

- des moyens de maîtrise des pollutions (produits absorbants...) en complément de ceux prévus dans les engins (kits d'intervention) ;
- des extincteurs ;
- des moyens de transmission et d'alerte ;
- des accès libres des engins de secours.

Ces matériels d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs

zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones d'effets qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles, maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Tous les engins et véhicules permanents de la carrière disposent d'au moins un extincteur.

Les moyens de défense, leur répartition et leur accès aux intervenants, notamment aux ressources en eau, sont présentés et tenus à la disposition du SDIS.

ARTICLE 5.6 - RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 5.6.1 - ZONE DE GARDE ET DISTANCES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale des limites du périmètre autorisé telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 m. Cette bande (zone de garde) ne fait l'objet d'aucune exploitation et est maintenue libre de toute occupation (activités, stockages...) mais peut accueillir des constructions liées au réaménagement final comme des merlons.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance tient compte de la hauteur totale des excavations, de la nature et de l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que des recommandations des experts émises sur la stabilité des fronts. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb, de zone de porte-à-faux ou de cave. Les fronts de taille arrivés en position ultime sont immédiatement purgés et rectifiés et une banquette d'au moins 5 m de large est maintenue entre chaque palier.

ARTICLE 5.6.2 - LIMITATIONS DES ACCÈS AUX ZONES DANGEREUSES

Les accès aux zones dangereuses sont interdits et matériellement protégés. Pour cela, des dispositifs comme des merlons ou des enrochements sont mis en place autour des excavations, aux sommets des fronts et des talus, le cas échéant, à leurs pieds ainsi qu'à proximité des zones à risques de noyade qui disposent également de bouées ou de gilets de sauvetage facilement accessibles.

ARTICLE 5.6.3 - SURVEILLANCE DU CHANTIER

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulière après l'arrêt du chantier et avant sa reprise, en particulier après une période de gel, de fortes pluies ou d'un arrêt prolongé.

L'exploitant veille à la stabilité des fronts, des dépôts, des verses ainsi que des terrains remaniés. Pour cela, il définit les modalités de construction des remblais (pente, mise en œuvre, gestion des eaux...).

L'identification d'un risque d'effondrement donne lieu à une intervention ou une mise en sécurité sans délai de la zone concernée. Ces interventions sont tracées.

ARTICLE 5.6.4 - RISQUES D'EFFONDEMENTS

En cas d'apparition de fronts présentant des risques d'effondrements de masses et/ou des fracturations importantes, l'exploitant établit une zone de protection en :

- ✕ installant des merlons (pièges à cailloux) et/ou maintenant des risbermes en pieds de fronts ;
- ✕ mettant en place une signalétique adaptée visant à isoler les zones dangereuses identifiées ;

- participant au déploiement de mesures d'interdiction d'accès et d'information du public.

ARTICLE 5.6.5 - FRONTS EN COURS D'EXPLOITATION

Par ailleurs, l'exploitant procède à :

- la purge et la rectification systématiques des blocs ou des zones présentant un risque pour la stabilité ;
- l'adaptation des tirs de mines à la géométrie des fronts (charges, orientations des forages...) ;
- la sensibilisation des intervenants aux risques d'instabilité du gisement (consignes particulières pour les salariés, plan de prévention des risques pour les intervenants extérieurs...).

Les fronts, en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est achevée, sont soumis à une **surveillance, au moins annuelle**, qui donne lieu à des rapports écrits et conclusifs quant aux risques éventuels qu'il présentent dont les recommandations sont prises en compte dans des délais fixés en fonction de la nature des constats.

L'exploitant **actualise son étude de stabilité**, notamment à partir des données collectées lors de la surveillance annuelle évoquée, a minima, tous les ans ou en cas d'évolution à la situation prise en référence dans l'étude initiale. Le cas échéant, cette actualisation donne lieu à des propositions de renforcement de la stabilité des fronts, accompagnées d'un échéancier de travaux.

ARTICLE 5.7 - RISQUES LIÉS AUX MINAGES

Les explosifs sont fabriqués sur place par une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE) ou obtenus par certificat d'acquisition alors utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture. Les explosifs sont ponctuellement présents sur site uniquement pour les besoins des abattages et sont évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés. Aucun stockage, même temporaire, n'est réalisé sur place.

Les tirs sont exécutés par du personnel formé et qualifié (Certificat de Préposé aux Tirs et habilitations préfectorales).

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets des tirs d'abattage pour l'environnement (riverains, patrimoines...), en particulier les vibrations, les émissions sonores, la pression acoustique ou les projections de pierres. Les incidents de tirs, en particulier les projections extérieures au périmètre de la carrière sont portées, sans délai, à la connaissance de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

ARTICLE 5.7.1 - PRÉPARATION DES TIRS

L'exploitant définit un plan de tir qui recherche une utilisation optimale des explosifs pour minimiser les quantités utilisées tout en assurant la sécurité du public et en limitant les gênes aux riverains. Pour cela, il tient compte des caractéristiques propres du gisement (nature et morphologie) et des retours d'expérience des abattages antérieurs, pour dimensionner les trous de foration (diamètre, hauteur...) et les positionner (maille, inclinaison, azimuth...). L'exploitant tient également compte des paramètres environnementaux dont la distance de l'abattage aux habitations et aux voies de circulation les plus proches. Cette analyse préalable, prégnante pour les distances de tirs inférieures à 200 m des habitations, influence la préparation des fronts de taille (orientation, hauteur, maillage, pente de stabilité...) et les techniques d'abattages utilisées (adaptation des charges instantanées et/ou unitaires, bourrages, recouvrements des cordons détonants...).

Des contrôles préalables sont opérés pour réduire les risques de projections à l'extérieur de l'emprise (état des fronts, structure des roches...), notamment, la qualité de la foration avant le chargement des explosifs par un repérage précis de la position des trous de mines par rapport au

front de taille (angle de foration, profondeur et position des trous, épaisseur du front à abattre...). Le rapport de foration rend compte de l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vides, karsts, argiles...).

ARTICLE 5.7.2 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ – INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS

L'exploitant définit le périmètre de sécurité autour de la zone de tir et prend les dispositions pour la faire évacuer et en interdire l'accès. Avant le tir, la zone d'extraction est évacuée, fermée et contrôlée afin de s'assurer de son évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées. Les riverains et les municipalités sont informés des consignes qui précèdent les tirs. Un signal sonore, d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir et éviter l'effet de surprise, est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Il est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

En complément des dispositions précédentes, les riverains peuvent demander à être prévenus par avance des dates et heures des tirs, par tout moyen adapté convenu avec le carrier.

ARTICLE 5.7.3 - REPRISE DES ACTIVITÉS

Avant la reprise du chantier et la libération de la zone consignée, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir. La fin de cette dernière est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont systématiquement purgés avant la reprise des travaux.

ARTICLE 5.7.4 - VALEURS LIMITES DES VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	5	1/2

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'octroi de l'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête reste inférieur à 125 décibels linéaires pendant les tirs de mines.

ARTICLE 5.7.5 - SURVEILLANCE DES VIBRATIONS ET DE LA PRESSION ACOUSTIQUE

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique au niveau de l'habitation la plus susceptible d'être impactée par le tir. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteurs des structures situés au plus près des fondations de la construction, sous réserve d'un accord formel des propriétaires du bien. A défaut, l'exploitant

utilise des points de mesures de caractéristiques équivalentes en termes de transmissions des vitesses particulières et des pressions acoustiques.

L'exploitant adapte en le justifiant la cartographie de ces points de mesures pour tenir compte de l'avancement du chantier et des circonstances particulières apparues lors des tirs précédents.

Lors de chaque tir, la surveillance est effectuée systématiquement, en rotation, en 1 point représentatif de la construction la plus susceptible d'être impactée.

Les appareils utilisés sont aptes à détecter, mesurer et enregistrer pendant toute la durée du tir, les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude comme en fréquence, en fonction du temps dans une gamme des fréquences couvrant celles du tir ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB, dans des conditions fiables et représentatives des mesures.

Au moins une fois par an, les mesures de vibrations et de pressions acoustiques sont effectuées par un organisme tiers, différent de celui qui les effectue habituellement. Les chaînes de mesures (vibrations et pressions acoustiques) sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé, les justificatifs de leur conformité sont tenus à disposition.

ARTICLE 5.7.6 - ENREGISTREMENTS

L'exploitant enregistre tous les éléments techniques nécessaires à la compréhension de chaque tir d'abattage, a minima, les informations suivantes :

- les données d'identification du tir (date et heure...);
- le plan du gisement avec la position du front, l'objet et la position du tir ;
- les données, contrôles et éléments de préparation du tir, dont les éléments de calcul des charges à mettre en œuvre (étude de la morphologie des matériaux à abattre et d'implantation du tir, informations lors des forations – analyses de cutting de foration, inspections visuelles des fronts de taille, mesures au TEPEX, calculs théoriques de charge, résultat des contrôles de foration...);
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, durée du tir, plan d'amorçage, plan du tir (coupe et vue de dessus), rapport de foration, résultats des contrôles d'épaisseurs des banquettes à abattre...);
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, localisation du point de mesure, enregistrements des vitesses particulières et des pressions acoustiques.

Les plans de tirs et les résultats des mesures sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 5.7.7 - SUIVI DES EFFETS DES TIRS

En cas de dépassement des valeurs prescrites (vitesses particulières), l'exploitant réalise une analyse des résultats et des conditions du tir pour en limiter les effets lors des tirs suivants. Cette analyse fait l'objet d'un compte-rendu formalisé transmis à l'inspection des installations classées.

Chaque tir de mines fait l'objet d'un compte-rendu écrit et d'une analyse des résultats des analyseurs. Ces données alimentent un bilan itératif sur l'optimisation des paramètres de tirs dont l'objectif est de réduire la gêne ressentie par les riverains.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 6.1 - DÉCHETS

ARTICLE 6.1.1 - DÉCHETS UTILISÉS DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT

Aucun déchet inerte extérieur n'est admis pour le réaménagement de la carrière et aucun déchet inerte produit par la carrière n'est exporté. Le réaménagement du site se fait exclusivement avec des terres végétales et des stériles issus de la découverte et de l'exploitation.

ARTICLE 6.1.2 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant limite sa production de déchets et respecte la hiérarchisation de leur mode de traitement. A cet effet, il procède à leur tri systématique pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Élargie du Producteur).

Les filières de traitement retenues privilégient les solutions de proximité et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation économique plus favorable.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à leur traçabilité.

Les déchets dangereux sont entreposés sous abri ou dans des contenants étanches protégés des chocs. Ils ne font l'objet d'aucune dilution ou mélange notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

ARTICLE 6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6.2.1 - MESURES DE LIMITATION DE LA DISPERSION DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions de prévention des émissions de poussières dans l'environnement, y compris en période d'inactivité. En complément des mesures déjà prescrites pour maîtriser d'autres incidences, les dispositions complémentaires suivantes sont déployées :

- la qualité de construction des aménagements (forme, pente, stabilité des revêtements...), des pistes, des aires de stationnement, des stockages et des zones de reprises et d'expédition des matériaux ;
- l'entretien préventif et régulier des aménagements comme des équipements et des engins ;
- la protection des aménagements des vents dominants ;
- l'équipement des installations de moyens de prévention des dispersions (portique d'aspersion des chargements quittant la carrière, capotage des équipements...) et d'accumulation des poussières sur leurs structures et leurs alentours avec le remplacement immédiat de tout capotage ou élément de bardage défectueux ;
- l'arrosage de ces espaces en périodes sèches ainsi que des opérations émissives de traitement et de manutention de matériaux (broyage, concassage, transferts, jetées, descentes...), notamment le rabattement par système d'arrosage de la plate-forme technique ;

- la limitation des hauteurs de stockage et de déversement des matériaux ;
- la limitation de la vitesse des camions et des engins sur pistes non revêtues à 20 km/h ;
- la préparation des chargements au départ de la carrière dont leur stabilisation, leur bâchage et leur aspersion et le lavage des roues des camions ;
- le matériel de foration équipé de dispositifs de récupération des poussières.

D'autres mesures spécifiques sont prises en compte, dont :

- la réalisation des campagnes de décapage en dehors des périodes sèches et de forts vents ;
- le positionnement de la trémie de réception primaire dans la fosse ;
- le transfert des matériaux par convoyeur à bandes entre les postes de réception primaire (en fosse) et la plate-forme technique ;
- la mise en bâtiment des installations de traitement des matériaux les plus émissives de la plate-forme technique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie et, le cas échéant, d'élimination des emballages d'explosifs par l'entreprise qui les met en œuvre. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité comme en quantité et des mesures de prévention de propagation sont mises en place (distances de sécurité...).

ARTICLE 6.2.2 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un plan de surveillance qui décrit les zones d'émissions de poussières, leur importance respective et les conditions météorologiques et topographiques relevées sur le site. Le choix de la localisation des stations de mesures ainsi que leur nombre sont déterminés en fonction de la sensibilité de l'environnement et des conditions météorologiques locales saisonnières.

Le plan de surveillance des retombées de poussières diffuses comprend les stations suivantes :

- 1 station témoin située en un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière ;
- 4 stations positionnées au plus près des habitations les plus exposées.

ARTICLE 6.2.3 - SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Le suivi des retombées atmosphériques totales est conforme aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017). Les prélèvements sont assurés par des jauges, de type OWEN, au cours de campagnes d'une durée de trente jours. Les mesures des poussières diffuses portent sur la somme de leurs fractions solubles et insolubles et sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^3/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^3/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité des habitations. En cas de dépassement, l'exploitant procède sans délai à un levé de doute (mesures contradictoires ou discriminantes des fractions de poussières minérales et organiques...) et, le cas échéant, met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures correctives appropriées.

Toutes les campagnes de mesures sont réalisées pendant une période représentative du fonctionnement des installations dont au moins une pendant la période sèche.

Les campagnes de mesures sont réalisées tous les **6 mois**. Si un résultat excède, du fait de la carrière, la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^3/\text{jour}$, la fréquence devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6.2.4 - SUIVI DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques relevées au moment de la campagne de mesures.

Pour ce faire, les données (direction et vitesse du vent, température et pluviométrie) sont enregistrées par une station de mesures in situ ou à défaut, peuvent être recherchées auprès d'une station proche d'un fournisseur de services météorologiques (abonnement à des données corrigées en fonction du relief).

ARTICLE 6.2.5 - BILAN ANNUEL DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un bilan des mesures réalisées qu'il commente sur la base de l'historique des données, des valeurs cibles, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, du niveau d'activité et de l'évolution de l'installation comme de l'environnement.

ARTICLE 6.2.6 - CAMPAGNE DE MESURES DES FRACTIONS PM 10 ET DE LA SILICE

En complément des prélèvements assurés par jauges OWEN, l'exploitant met à profit les acquisitions de données issues de la surveillance des travailleurs (CIP 10) à des fins de levées de doute quant à la présence de composants dangereux (amiante, silice cristalline alvéolaire...).

En cas de présence avérée de polluants de cette nature, l'exploitant complète les retombées de poussières diffuses dans l'environnement par la recherche et la quantification de ces polluants.

ARTICLE 6.3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins des personnels sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) équipé d'un compteur et protégé par un système de disconnexion ou anti-retour.

Tous les autres besoins de la carrière sont couverts par les eaux d'exhaures. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces ou les eaux souterraines.

Les pompages comme les postes de consommation d'eau sont équipés de compteurs totalisateurs des quantités prélevées ou utilisées. Leurs résultats sont relevés selon une fréquence, a minima, mensuelle et enregistrés.

ARTICLE 6.3.2 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant réalise un suivi des précipitations et établit chaque année un bilan hydrique afin d'évaluer le volume d'exhaures (eaux souterraines et météoriques) captées par la carrière.

ARTICLE 6.3.3 - SÉCHERESSE

L'exploitant vérifie périodiquement l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse. A cet effet, il tient à jour les éléments de gestion des eaux de la carrière, dont :

- le plan détaillé des circuits d'eaux qui identifie et localise les différents équipements (bassins, pompage, traitements, fossés, points de rejet, dispositifs de confinement...);
- la liste des milieux de prélèvement et de rejet ;
- les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à leur milieu ;
- le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages ;
- le volume d'eaux sur lequel les mesures de restrictions sont susceptibles de porter ;
- les informations et procédures de sensibilisation des personnes, y compris des intervenants extérieurs, aux règles de bons usages et d'économies d'eau ;

- la liste des travaux, améliorations et/ou investissements ayant contribué à réduire les volumes prélevés ou consommés.

Au besoin, l'exploitant prépare un plan de gestion lui permettant d'anticiper et de gérer une situation de sécheresse et met en place une veille réglementaire des mesures de restrictions susceptibles de lui être appliquées (arrêtés d'orientations de bassins, arrêtés-cadres sécheresse...).

ARTICLE 6.3.4 - DISPOSITIFS DE GESTION ET DE TRAITEMENTS DES EAUX

Article 6.3.4.1 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement individuel régulièrement contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 6.3.4.2 - Eaux de procédé de fabrication

Les eaux de l'installation de lavage des granulats sont intégralement recyclées.

Article 6.3.4.3 - Circuits des eaux de ruissellement et des exhaures

Les eaux météoriques recueillies dans la zone d'extraction sont dirigées vers le fond de fouille avec les apports d'eaux souterraines avant d'être évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 6.3.5 - CIRCUITS ET RÉSEAUX

Les ouvrages et les réseaux sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation des exhaures dans les conditions fixées par cet arrêté. L'exploitant dispose des éléments qui justifient l'adéquation des équipements en place dont les séparateurs d'hydrocarbures ou les bassins de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) avec les caractéristiques des matières entraînées et des paramètres de rejet fixés (débit, objectif de qualité des milieux naturels...). L'efficacité des outils de gestion et de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, bassins de décantation...) est évaluée périodiquement, en référence à leur dimensionnement initial, à l'occasion d'évolutions des conditions d'exploitation (avancement du chantier, évolution des conditions d'exploitation...) et au minimum tous les 5 ans.

Les canalisations, bassins et ouvrages de traitement sont étanches, accessibles et curables. L'état de leur encrassement est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leurs caractéristiques nominales. La fréquence de curage et d'entretien est, a minima, **annuelle** pour les séparateurs d'hydrocarbures, y compris les dispositifs d'obturation qui sont vérifiés à ces occasions, et adaptée pour les bassins de décantation (taille, charge...).

Aucun floculant n'est utilisé pour faciliter ou accélérer la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement du dispositif de décantation.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits tout comme l'épandage. Les résidus d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures et de leurs réseaux sont éliminés en tant que déchets.

Le schéma de gestion des eaux est présenté en [Annexe 6](#) de cet arrêté.

ARTICLE 6.3.6 - CONDITIONS DE REJETS

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de cet arrêté est interdit.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets de la carrière avec les objectifs de qualité physico-chimique assignés à « La Vaise » (aspects qualitatifs). Pour cela, la qualité des eaux, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-après :

Caractéristiques du rejet	Caractéristiques
Débit moyen sur 24 heures (débitmètre automatique)	< 60 m ³ /h
pH	6,5 < pH < 8,5
Couleur	< 100 mg Pt/l
Matières En Suspension Totales – MEST	< 25 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 20 mg/l
Hydrocarbures Totaux (HCT)	< 10 mg/l

- Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ou en qui concerne les MES, la DCO et les HCT. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

ARTICLE 6.3.7- POINT DE REJET

Le carrière dispose d'un point de rejet unique dans le ru, affluent de « La Vaige », à la sortie du site (coordonnées en Lambert II étendu, X= 387,02 km et Y = 2 342,34 km) qui évacue l'intégralité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure de son débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet. Il est aisément accessible pour permettre l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets.

ARTICLE 6.3.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser une surveillance des rejets dans le milieu naturel selon les fréquences suivantes :

- Continue du débit de prélèvement du fond de fouille ;
- Trimestrielle pour les paramètres pH, Couleur, MEST, DCO et HCT.

ARTICLE 6.3.9 - SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

L'exploitant procède à une évaluation **semestrielle** du milieu naturel en amont et en aval du point de rejet en mesurant les mêmes paramètres. Par la suite les mesures de surveillance sont comparées à ces mesures initiales sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour se prononcer quant à l'incidence de ses activités sur les milieux.

ARTICLE 6.3.10 - EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure un suivi de l'incidence de son exploitation sur les eaux souterraines, notamment de l'évolution du niveau de la nappe. Pour cela, il utilise les 5 piézomètres de la carrière et les ouvrages périphériques disponibles existants (puits, forages) implantés dans un rayon de 300 m autour du périmètre exploité (13 puits initialement relevés répartis autour de l'excavation). Ces ouvrages sont localisés à l'[Annexe 7](#) de cet arrêté.

Ces ouvrages sont localisés comme indiqué ci-après :

Ouvrages	Emplacements
PZ1	50 à 70 m au Nord de l'excavation
PZ2	200 à 250 m au Nord-Est de l'excavation
PZ3	250 m à l'Est de l'excavation
PZ4	50 à 100 m au Sud de l'excavation
PZ5	Au droit du site dans sa partie Ouest (compte-tenu du phasage annoncé, ce point sera supprimé après 20 ans d'exploitation)

L'exploitant assure les surveillances suivantes des eaux souterraines :

- le suivi piézométrique recherchant l'absence d'incidence hydrogéologique de la carrière sur les eaux souterraines – une surveillance **semestrielle** des hauteurs d'eau en périodes de basses et de hautes eaux, exprimés en m NGF, de l'ensemble des ouvrages (5 piézomètres et puits) ;
- le suivi analytique **semestriel** de l'ensemble des ouvrages sur les paramètres suivants : Potentiel hydrogène (pH), Conductivité, Matières en suspension (MES), Hydrocarbures totaux (HCT) et Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- un suivi analytique **semestriel** des piézomètres sur les paramètres suivants : polluants suivis dans le pack ISDI (arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP) ;
- des essais de pompages ou de perméabilité sur les piézomètres suivant les caractéristiques des terrains sur les piézomètres.

Ce réseau permet de calculer les paramètres hydrodynamiques des volcanites exploitées et de calculer les débits d'exhaure de la carrière au cours de l'avancement de son exploitation ainsi que l'influence éventuelle du projet sur les ouvrages et points d'eau recensés.

Les piézomètres 1, 2 et 3 permettent d'appréhender l'extension du cône de rabattement vers le Nord et l'Est et le piézomètre 4 a pour objet d'établir la relation éventuelle entre la carrière et le forage du hameau de « Goulvent ».

L'exploitant assure aux propriétaires des puits une alimentation en eau en cas de désordres avérés liés à son exploitation.

Avant tout apport de déchets inertes, l'exploitant procède à une campagne de mesures des eaux souterraines selon les paramètres cités précédemment afin d'établir l'état des milieux (bruit de fond). Par la suite les mesures de surveillance sont comparées à ces mesures initiales sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour se prononcer quant à l'incidence de ses activités sur les milieux.

Ces données sont conservées jusqu'à l'arrêt définitif de l'installation actée par l'administration.

ARTICLE 6.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 6.4.1- LIMITATIONS DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques. A cet effet, les aménagements paysagers (art. 3.2), les mesures de maîtrise des émissions de poussières (art. 6.2.1) et les modalités d'exploitation déjà prescrites, sont complétées par les dispositions suivantes (non exhaustives) :

- les travaux sont exclusivement réalisés en période diurne ;
- les stockages de matériaux au Sud, à l'Ouest et à l'Est de la plate-forme technique sont disposés de manière à former des écrans supplémentaires entre la zone d'activité et les habitations ;
- pour la modernisation des outils industriels, la composante « bruit » intervient dans le choix des équipements et leur implantation est privilégiée dans des espaces abrités, au besoin, phoniquement isolés pour les unités les plus émissives ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, circulant à l'intérieur du site, sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur homologation ;
- les avertisseurs de recul des engins de chantier et des camions sont à bruit blanc de type « cri du lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf ceux prévus par le code du travail ou ceux utilisés pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.4.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière dont les extractions, les traitements et les convoyages des matériaux, les tirs de mines ainsi que la circulation des véhicules et des engins. Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux sont bardées.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

ARTICLE 6.4.3 - CONTRÔLE DE LA SITUATION SONORE

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de la carrière.

Les bruits résiduels et ambiants sont mesurés le même jour au cours de la même période.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez des tiers, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

La signature sonore (niveaux résiduels, en limite de propriété et émergences) est évaluée selon un rythme annuel.

ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - FIN D'EXPLOITATION – MISE EN SÉCURITÉ ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

L'exploitant procède, autant que le permet l'exploitation en fosse, à une remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Par ailleurs, les travaux de remise en état et de réaménagement définitifs doivent être achevés au plus tard à l'expiration de l'échéance de l'autorisation de la carrière, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter. A noter que les aspects indépendants des interventions du carrier comme la croissance de la végétation ou la remontée des exhaures dans la fosse d'extraction ne sont pas concernés par cette échéance.

ARTICLE 7.1 - MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

La remise en état du site comprend une étape préalable de mise en sécurité, à exécuter dès la mise à l'arrêt des installations, qui permet d'acter leur cessation d'activités. Elle donne lieu à l'établissement des attestations par des bureaux d'études certifiés, telles que décrites à l'article 1.4.5, garantissant la maîtrise des risques liée aux activités passées.

Elles comprennent, a minima, les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille visant à assurer leur stabilité, notamment par la purge de leur partie sommitale, l'élimination des surplombs de manière à les stabiliser, leur écrêtement et le compactage des éboulis produits en pieds de fronts en vue d'assurer la cohésion du massif. Elle est vérifiée par un contrôle des instabilités rocheuses, réalisée par un tiers spécialisé et indépendant ;
- le maintien des banquettes ;
- la sécurisation des accès aux fronts et plus généralement au site ;
- le maintien des merlons périphériques de protection doublés d'une clôture, en particulier ceux disposés autour de l'excavation ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures ou équipements (traitements des matériaux, équipements techniques, déshuileurs, pompes...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'évacuation des stocks.

ARTICLE 7.2 - RÉAMÉNAGEMENT PRINCIPAL

Le réaménagement veille à conserver les intérêts naturels préservés et développés pendant les phases d'activités de la carrière.

Le réaménagement consiste à créer les conditions favorables à une diversification des milieux naturels et à favoriser l'insertion paysagère à l'issue de l'exploitation. Ainsi, l'excavation sera réaménagée en plan d'eau accompagné d'une mosaïque d'habitats naturels propices au développement et au maintien de la biodiversité et ses abords en espaces naturels et/ou agricoles.

La dernière année du plan de phasage est consacrée à la finalisation du réaménagement; le pompage des exhaures est interrompu afin de créer un plan d'eau par retour lent et progressif à l'équilibre hydrodynamique de la nappe sur une surface d'environ 14 ha; zones de hauts-fonds comprises, jusqu'à la côte maximale de + 107 m NGF, soit 75 m de profondeur, fixé par l'aménagement à ce niveau d'un exutoire du plan d'eau en direction du ru (fond de talweg).

Les abords du plan d'eau sont aménagés pour favoriser la mise en place d'habitats naturels, végétations aquatiques notamment, par une zone de hauts-fonds en pente très douce vers le Sud grâce à une zone d'éboulis dans l'eau pour permettre le développement d'une végétation aquatique. Il sera modelé de façon irrégulière, pour créer des petites dépressions favorables à la reproduction des amphibiens et à une colonisation spontanée et diversifiée de groupements végétaux hygrophiles ainsi qu'une reprise naturelle de la végétation sur ses pourtours.

Le remblaiement du site par des déchets inertes provenant de l'extérieur est interdit.

Le réaménagement du site est conduit indépendamment de sa mise en sécurité.

La projection des milieux réaménagés est présentée en [Annexe 4](#) de cet arrêté.

ARTICLE 7.3 - RESTITUTION DES SECTEURS

Pour le reste des terrains, le réaménagement va permettre la création ou le renforcement des milieux suivants :

- En secteur Sud-Sud-Ouest – le remblaiement sur 2 à 3 m avec des stériles d'exploitation puis ensemencement avec des graminées pour favoriser le retour d'activités agricoles ;
- En secteur Est – la création d'espaces enherbés.

Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espaces et les milieux présentant des potentialités biologiques.

ARTICLE 7.4 - COMPTES-RENDUS

La notification de la mise à l'arrêt de la carrière est accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état et de réaménagement ainsi que les justificatifs de réalisations des travaux prévus et des objectifs et travaux fixés.

TITRE 8 - CALENDRIER DES CONTRÔLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES-RENDUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le récapitulatif suivant rappelle les modalités de mise à disposition ou de transmission des documents, comptes-rendus, rapports de contrôles et de surveillance...

Articles	Objets	Périodicité et délais de transmission
Art. 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Aux échéances d'actualisation ou en cas de modifications
Art. 1.4.5	Cessation d'activités	Avant échéance
Art. 2.4	Déclaration d'accident ou d'incident	15 jours suivants l'évènement
Art. 2.6	Plans d'exploitation	Rapport annuel
Art. 2.7.2	Rapport annuel d'activités	31/03 de l'année n+1
Art. 2.7.3	Déclaration OIERP	31/03 de l'année n+1
Art. 2.7.4	Mise en application de l'arrêté	12 mois suivant notification de l'arrêté
Art. 2.7.5	Compte-rendu réunion CLCS	A l'issue de la réunion de la CLCS
Art. 3.3.3	Suivi des mesures ERCAS	Selon l'échéancier fixé
Art. 4.1.7	Plan de gestion des déchets d'extraction	A minima quinquennal
Art. 5.6.5	Actualisation des études de stabilité	Tenu à jour
Art. 5.7.7	Comptes-rendus des tirs de mines	Rapport annuel sauf incident
Art. 6.2.5	Surveillance des retombées de poussières	Rapport annuel sauf écart majeur
Art. 6.3.7 et 8	Synthèse de la surveillance des eaux	Rapport annuel sauf écart majeur à signaler sans délai
Art. 6.3.5	Efficacité des outils de traitement des eaux (5 ans)	Rapport annuel
Art. 6.4.3	Surveillance des émissions sonores	Rapport annuel sauf écart à signaler sans délai
Art. 7.4	Compte-rendu de remise en état de la carrière	En fin d'exploitation

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 - FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Saint-Georges-le-Flécharde pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la mairie de Saint-Georges-le-Flécharde pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

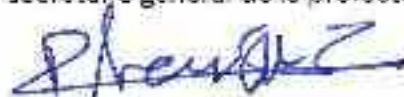
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune de Saint-Georges-le-Flécharde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes La Bazouge-de-Chemère, Bazougers, La Chapelle-Raisouin, Soulgé-sur-Ovette.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA).....	3
ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 - Emprise de la carrière et de ses installations connexes ou annexes.....	4
Article 1.2.2 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3.1 - Carrière.....	4
Article 1.2.3.2 - Recyclage et transit d'inertes extérieurs.....	4
Article 1.2.3.3 - Équipements.....	5
ARTICLE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 1.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements.....	6
Article 1.4.2 - Modifications du périmètre de l'autorisation.....	6
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant et transfert d'installations.....	6
Article 1.4.4 - Modernisation de l'établissement.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	6
ARTICLE 1.5 - LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	7
Article 1.5.1 - Prise en compte des actes antérieurs.....	7
Article 1.5.2 - Prise en compte des installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	7
Article 1.5.3 - Textes généraux applicables.....	8
Article 1.5.4 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS DE LA CARRIÈRE.....	9
ARTICLE 2.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	10
ARTICLE 2.3 - PERSONNE COMPÉTENTE.....	10
ARTICLE 2.4 - ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	10
ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DES INCIDENCES.....	10
Article 2.5.1 - Surveillance.....	10
Article 2.5.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats des surveillances.....	11
Article 2.5.3 - Conservation des résultats des surveillances.....	11
ARTICLE 2.6 - PLANS D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 2.7 - COMPTES-RENDUS.....	11
Article 2.7.1 - Justifications des prescriptions.....	11
Article 2.7.2 - Rapport annuel d'activités.....	12
Article 2.7.3 - Enquête annuelle.....	12
Article 2.7.4 - Mise en application de l'arrêté.....	12
Article 2.7.5 - Comité Local de Concertation et de suivi (CLCS).....	12
TITRE 3 - PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEUX NATURELS.....	12
ARTICLE 3.1 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	12
ARTICLE 3.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ DU SITE.....	13
ARTICLE 3.3 - PROTECTION DES INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES.....	13
Article 3.3.1 - Principe de limitation des impacts.....	13
Article 3.3.2 - Mesures spécifiques à la protection du Grand Capricorne.....	14
Article 3.3.3 - Mesures spécifiques à la protection des amphibiens.....	14
Article 3.3.4 - Mesures de réduction.....	14
Article 3.3.5 - Mesures d'accompagnement.....	15
Article 3.3.5.1 - Suivi écologique des mesures environnementales.....	15
Article 3.3.5.2 - Diagnostic concernant le Grand Capricorne.....	15

Article 3.3.5.3 - Lutte contre les espèces invasives.....	15
TITRE 4 - AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 4.1 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES.....	16
Article 4.1.1 - Signalétique – Information du public.....	16
Article 4.1.2 - Bornage.....	16
Article 4.1.3 - Eaux de ruissellement extérieures.....	16
Article 4.1.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	16
Article 4.1.5 - Raccordement au réseau routier.....	16
Article 4.1.6 - Limitations des accès.....	17
Article 4.1.7 - Plan de gestion des déchets d'extraction.....	17
ARTICLE 4.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	18
Article 4.2.1 - Horaires de travail.....	18
Article 4.2.2 - Comptabilité des matériaux.....	18
Article 4.2.3 - Circulation des engins et des véhicules dans la carrière.....	18
Article 4.2.4 - Itinéraires des camions.....	18
Article 4.2.5 - Accueil des tiers interférant avec l'exploitation et des particuliers.....	18
ARTICLE 4.3 - EXTRACTIONS DES MATÉRIAUX.....	19
Article 4.3.1 - Organisation des extractions.....	19
Article 4.3.2 - Découverte.....	19
Article 4.3.3 - Exploitation.....	19
Article 4.3.4 - Banquettes.....	20
Article 4.3.5 - Pistes.....	20
Article 4.3.6 - Stockage et entreposage de matériaux.....	20
Article 4.3.7 - Gestion des déchets inertes dans l'attente de leur valorisation.....	20
ARTICLE 4.4 - ADMISSIONS DES DÉCHETS INERTES.....	21
Article 4.4.1 - Nature déchets admis.....	21
Article 4.4.2 - Destinations des déchets inertes.....	21
Article 4.4.3 - Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes.....	22
Article 4.4.4 - Contrôles des déchets entrants.....	23
Article 4.4.5 - Erreurs de tri.....	23
Article 4.4.6 - Traçabilité et registres.....	23
ARTICLE 4.5 - RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES.....	23
ARTICLE 4.6 - REMBLAIENT DES EXCAVATIONS ET CONSTRUCTIONS D'OUVRAGES.....	24
TITRE 5 - SÉCURITÉ – PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
ARTICLE 5.1 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
Article 5.1.1 - Limitations des accès aux zones dangereuses.....	24
Article 5.1.2 - Etat des stocks.....	24
Article 5.1.3 - Formation du personnel.....	24
Article 5.1.4 - Consignes.....	24
Article 5.1.5 - Travaux.....	25
Article 5.1.6 - Protection individuelle et réserves de produits consommables.....	25
ARTICLE 5.2 - INFRASTRUCTURES.....	25
Article 5.2.1 - Equipements et réseaux.....	25
Article 5.2.2 - Installations électriques – mise à la terre.....	26
ARTICLE 5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES SOLS ET DES SOUS-SOLS.....	26
Article 5.3.1 - Opérations sensibles.....	26
Article 5.3.2 - Distribution de carburants.....	27
Article 5.3.3 - Rétentions.....	27
ARTICLE 5.4 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.....	27
ARTICLE 5.5 - MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION.....	27
ARTICLE 5.6 - RISQUES GÉOTECHNIQUES.....	28
Article 5.6.1 - Zone de garde et distances de protection.....	28
Article 5.6.2 - Limitations des accès aux zones dangereuses.....	28
Article 5.6.3 - Surveillance du chantier.....	28
Article 5.6.4 - Risques d'effondrements.....	28

Article 5.6.5 - Fronts en cours d'exploitation.....	29
ARTICLE 5.7 - RISQUES LIÉS AUX MINAGES.....	29
Article 5.7.1 - Préparation des tirs.....	29
Article 5.7.2 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs.....	30
Article 5.7.3 - Reprise des activités.....	30
Article 5.7.4 - Valeurs limites des vibrations.....	30
Article 5.7.5 - Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....	30
Article 5.7.6 - Enregistrements.....	31
Article 5.7.7 - Suivi des effets des tirs.....	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	32
ARTICLE 6.1 - DÉCHETS.....	32
Article 6.1.1 - Déchets utilisés dans le cadre du réaménagement.....	32
Article 6.1.2 - Gestion des déchets produits par l'établissement.....	32
ARTICLE 6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	32
Article 6.2.1 - Mesures de limitation de la dispersion des poussières.....	32
Article 6.2.2 - Réseau de surveillance des émissions de poussières.....	33
Article 6.2.3 - Suivi des retombées de poussières.....	33
Article 6.2.4 - Suivi des conditions météorologiques.....	33
Article 6.2.5 - Bilan annuel de surveillance des retombées de poussières.....	34
Article 6.2.6 - Campagne de mesures des fractions PM 10 et de la silice.....	34
ARTICLE 6.3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	34
Article 6.3.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	34
Article 6.3.2 - Bilan hydrique.....	34
Article 6.3.3 - Sécheresse.....	34
Article 6.3.4 - Dispositifs de gestion et de traitements des eaux.....	35
Article 6.3.4.1 - Eaux sanitaires.....	35
Article 6.3.4.2 - Eaux de procédé de fabrication.....	35
Article 6.3.4.3 - Circuits des eaux de ruissellement et des exhausts.....	35
Article 6.3.5 - Circuits et réseaux.....	35
Article 6.3.6 - Conditions de rejets.....	35
Article 6.3.7 - Point de rejet.....	36
Article 6.3.8 - Surveillance des rejets.....	36
Article 6.3.9 - Surveillance du milieu naturel.....	36
Article 6.3.10 - Eaux souterraines.....	36
ARTICLE 6.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	37
Article 6.4.1 - Limitations des émissions sonores.....	37
Article 6.4.2 - Niveaux acoustiques.....	38
Article 6.4.2.1 - Valeurs limites d'émergences.....	38
Article 6.4.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	38
Article 6.4.3 - Contrôle de la situation sonore.....	38
ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES.....	39
TITRE 7 - FIN D'EXPLOITATION – MISE EN SÉCURITÉ ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE.....	39
ARTICLE 7.1 - MISE EN SÉCURITÉ DU SITE.....	39
ARTICLE 7.2 - RÉAMÉNAGEMENT PRINCIPAL.....	40
ARTICLE 7.3 - RESTITUTION DES SECTEURS.....	40
ARTICLE 7.4 - COMPTES-RENDUS.....	40
TITRE 8 - CALENDRIER DES CONTRÔLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES-RENDUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	41
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	41
ARTICLE 9.1 - FRAIS.....	41
ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ.....	42
ARTICLE 9.3 - EXÉCUTION.....	42

Sommaire des Annexes

Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 – Parcellaire des activités exercées

Annexe 3 – Phases d'exploitation

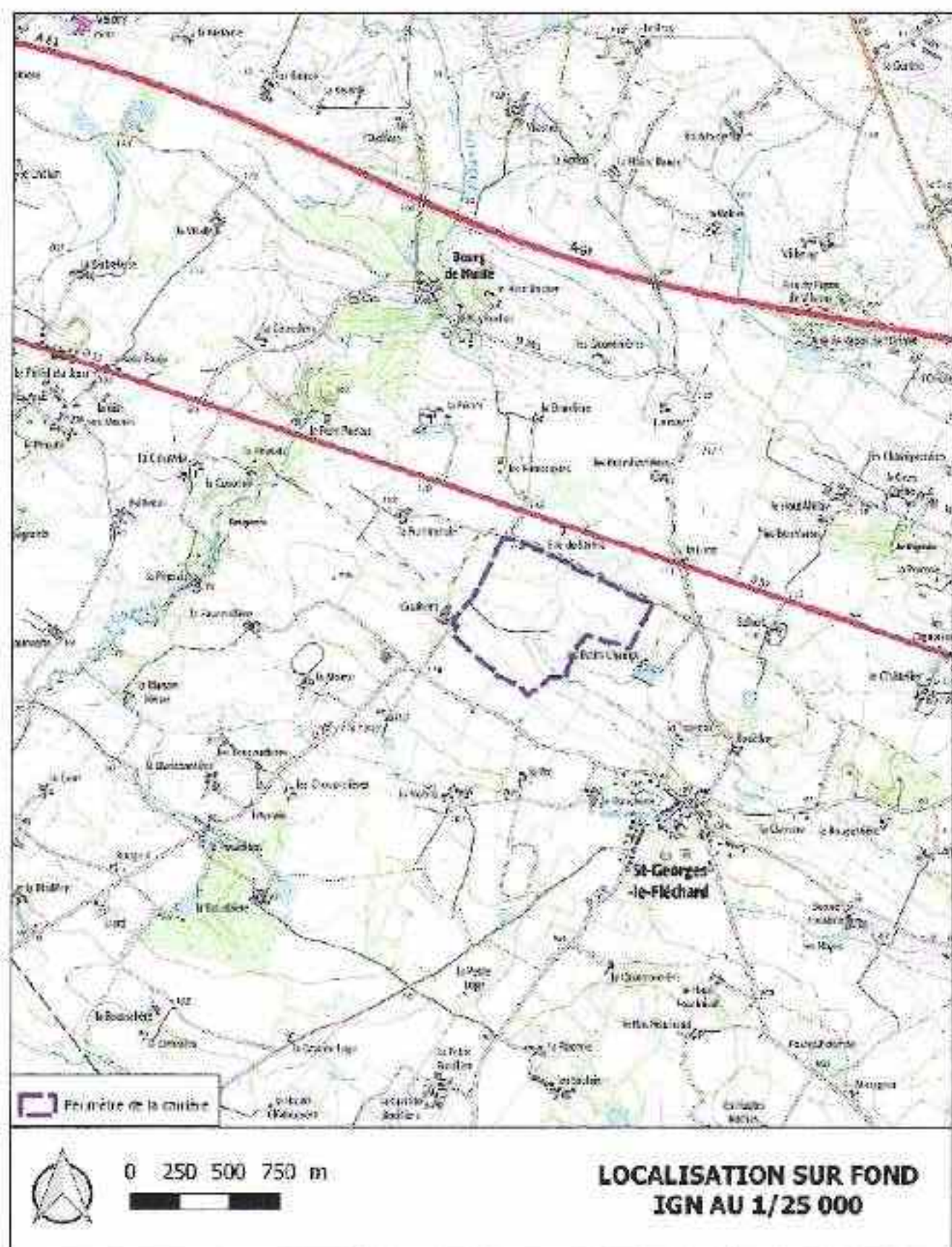
Annexe 4 – Principe de réaménagement

Annexe 5 – Localisation des aires de transit de déchets inertes et de recyclage

Annexe 6 – Circuit de gestion des eaux

Annexe 7 – Implantation des piézomètres et des puits

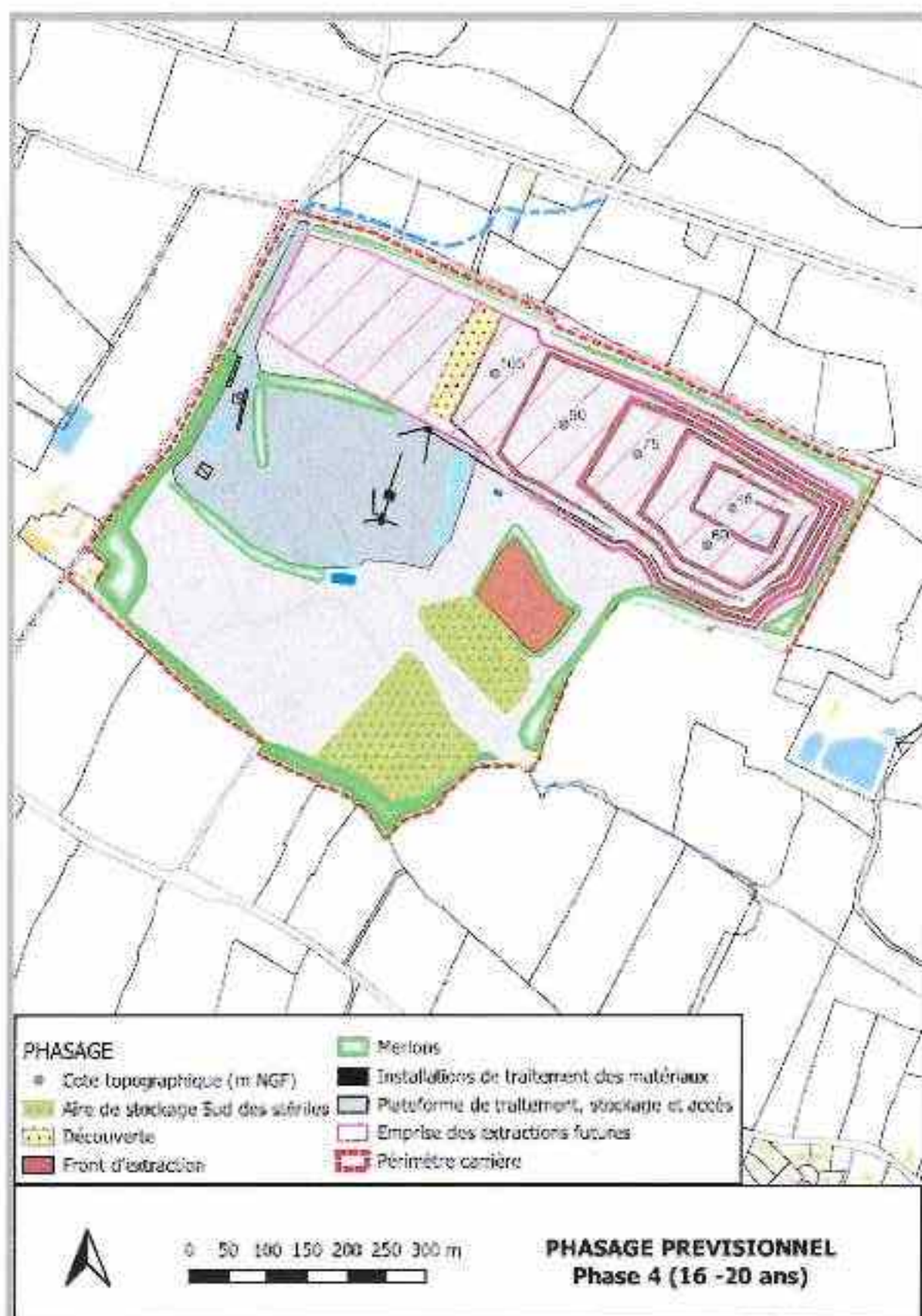
Annexe 1 – Situation géographique

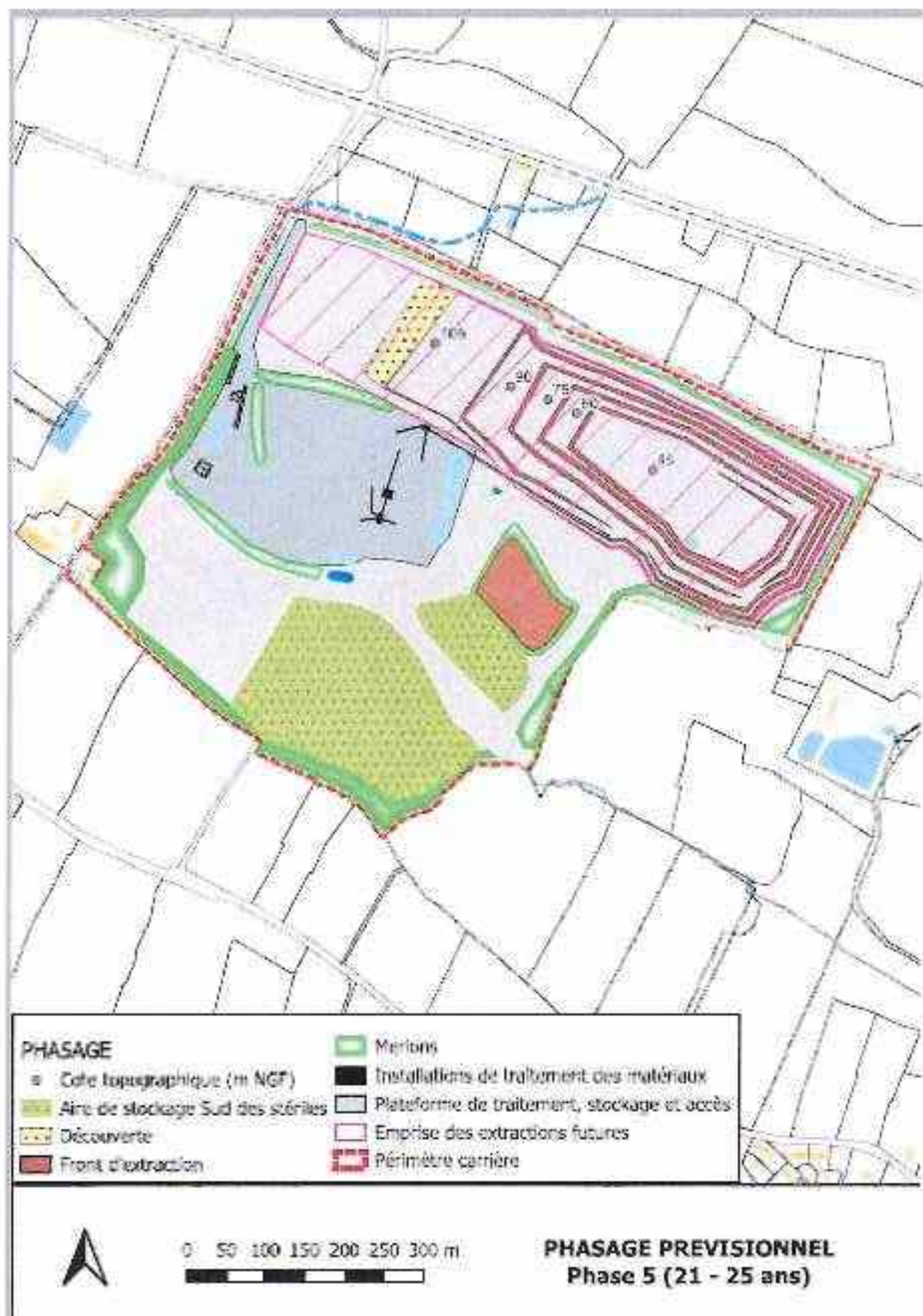


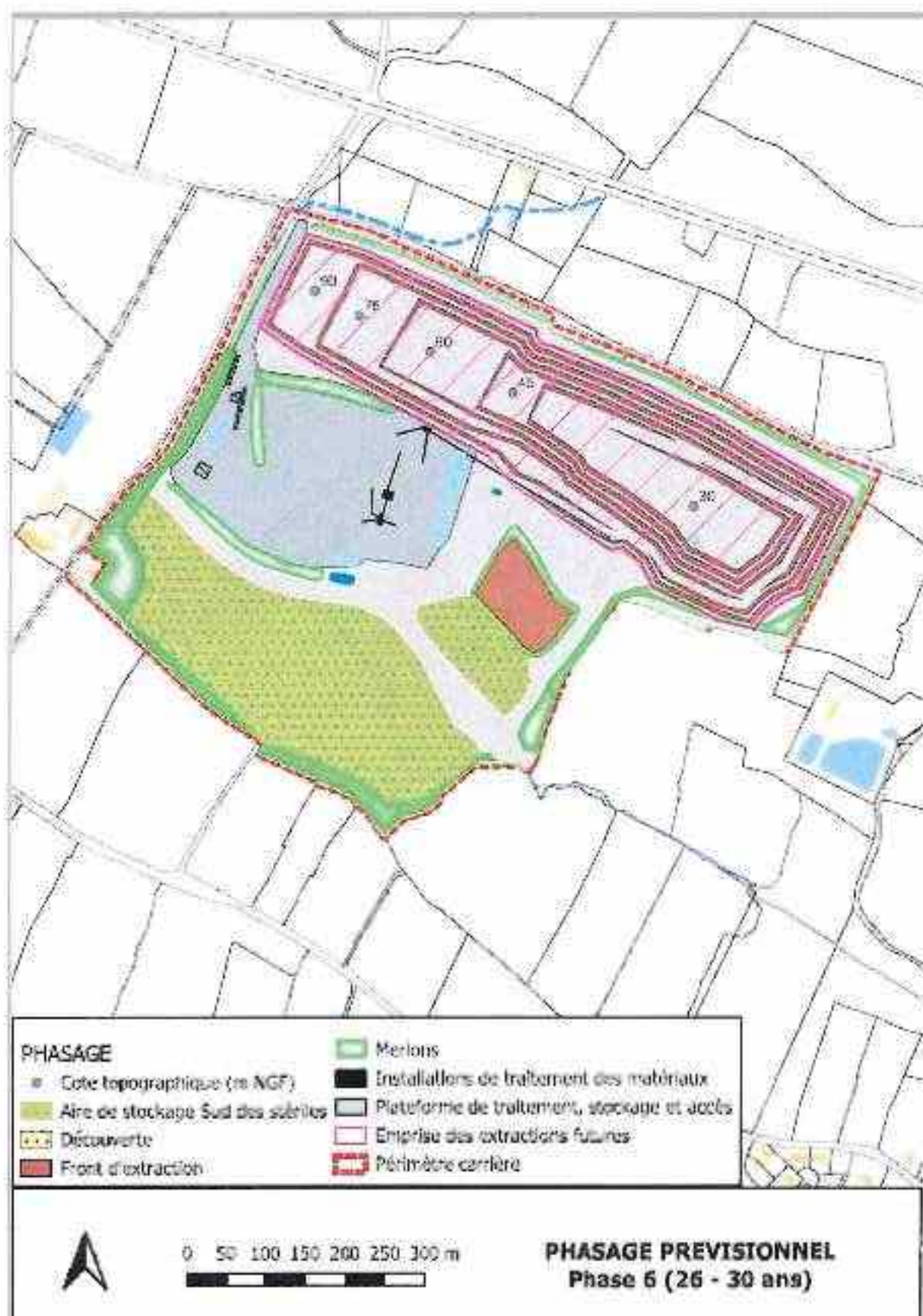
Annexe 2 – Parcellaire des activités exercées



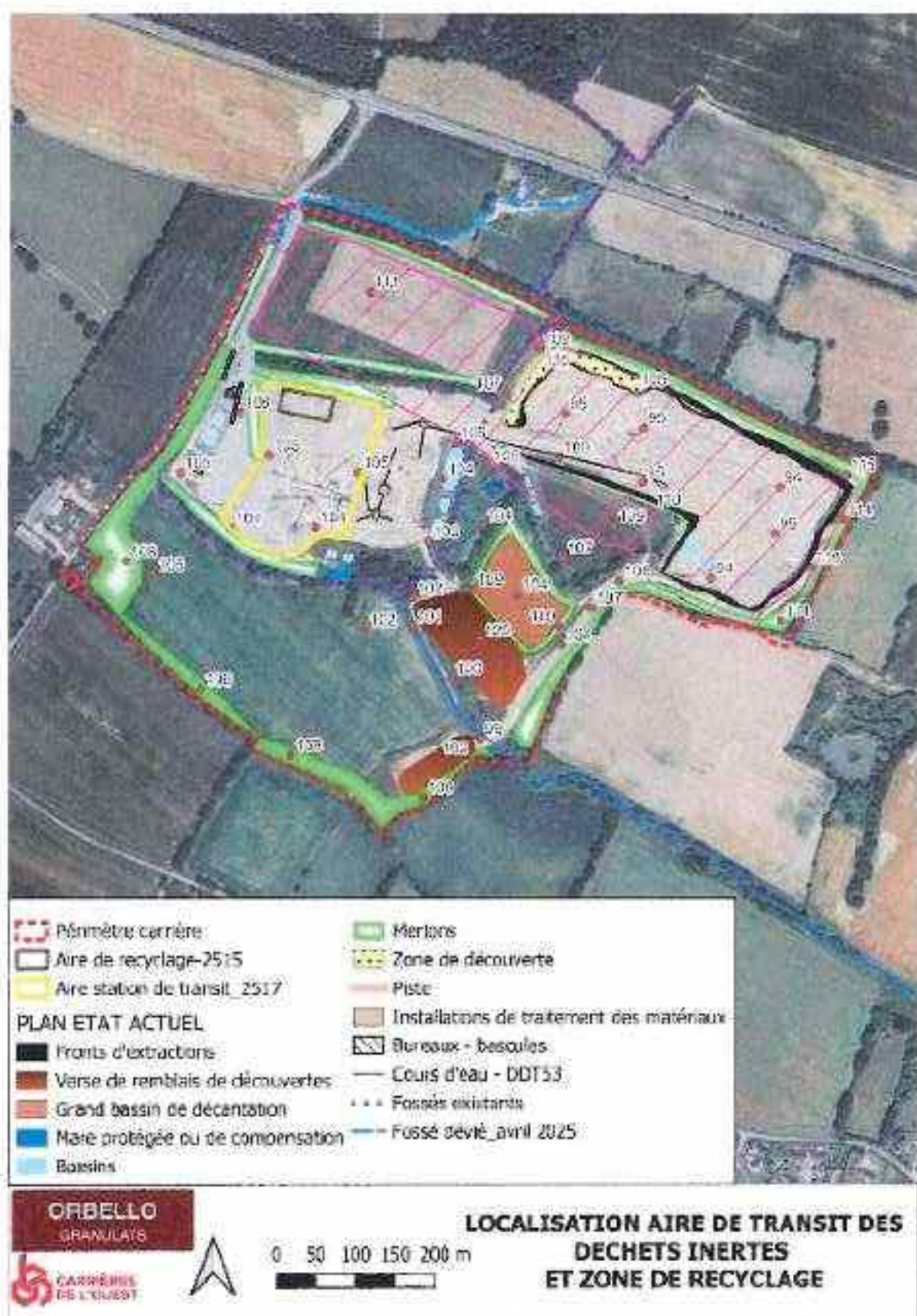
Annexe 3 – Phases d'exploitation



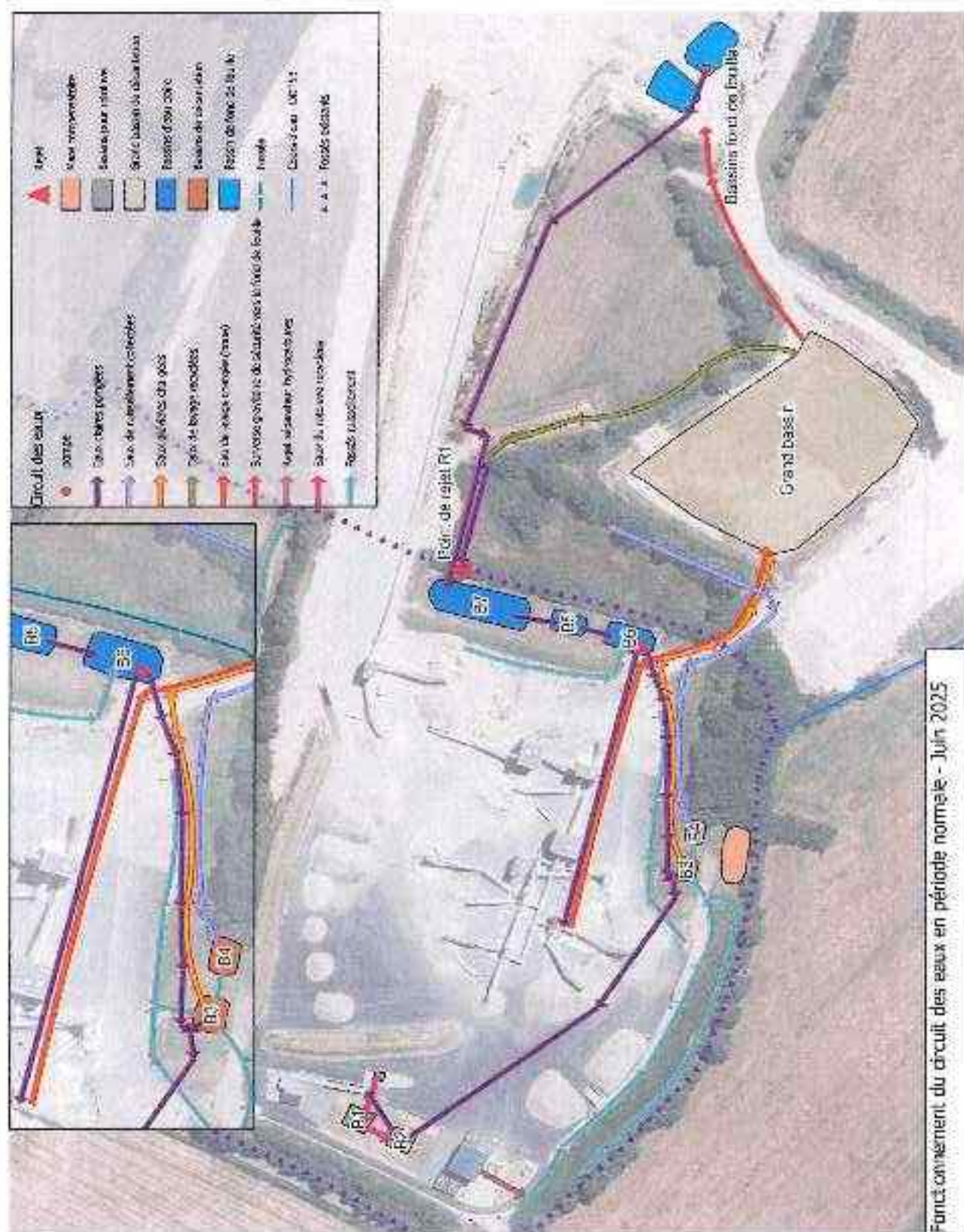




Annexe 5 – Localisation des aires de transit de déchets inertes et de recyclage



Annexe 6 – Circuit de gestion des eaux



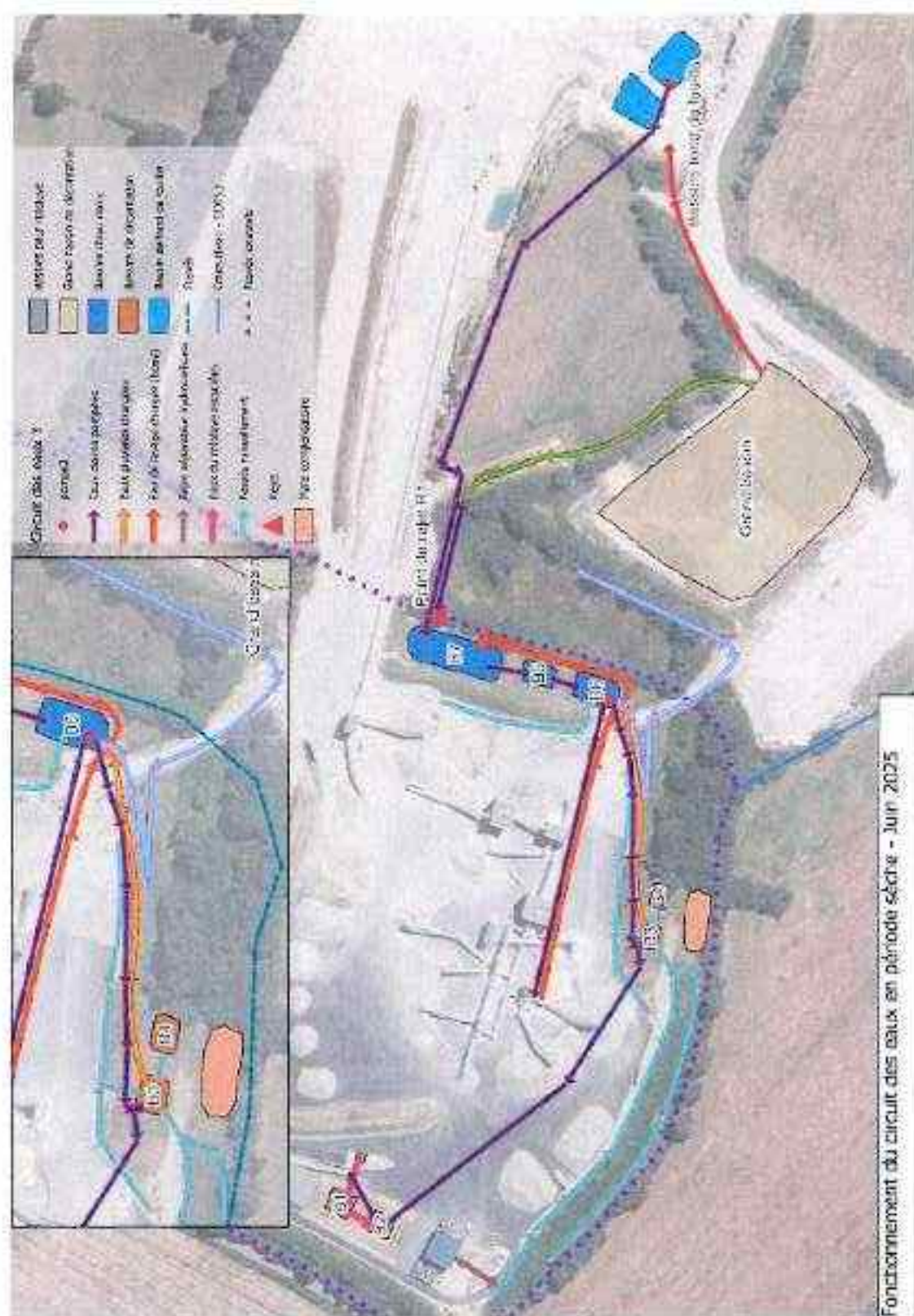


Figure 27 : Circuit des eaux en période sèche

Annexe 7 – Implantation des piézomètres et des puits



